

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA DORDOGNE

Guide à l'usage des **Ados**

Conseil Général
de la
Dordogne
www.cg24.fr



SOMMAIRE

EDITO	p.3
-------------	-----

MA VIE QUOTIDIENNE

1.1	JE SUIS AU COLLEGE OU AU LYCEE	p.5
1.2	JE VEUX ACHETER, LOUER, PASSER UN CONTRAT	p.6
1.3	JE VEUX TRAVAILLER	p.7
1.4	JE SUIS MOTORISE	p.9
1.5	JE VEUX MONTER UNE ASSOCIATION	p.10
1.6	JE VEUX OUVRIR UN COMPTE EN BANQUE	p.11
1.7	JE VEUX EMPRUNTER DE L'ARGENT	p.12
1.8	JE SURFE SUR LE WEB	p.13
1.9	JE FREQUENTE LES RESEAUX SOCIAUX	p.14
1.10	JE TIENS UN BLOG	p.15
1.11	JE TELECHARGE SUR INTERNET	p.16

MON CORPS ET MA SANTE

2.1	JE ME SENS MAL DANS MES BASKETS : QUE FAIRE ?	p.17
2.2	JE VEUX CONSULTER UN MEDECIN	p.18
2.3	ON M'A PRESCRIT UN TRAITEMENT/ JE DOIS SUBIR UNE INTERVENTION CHIRURGICALE	p.19
2.4	PUIS-JE ETRE DONNEUR DE SANG OU D'ORGANE ?	p.20
2.5	J'AI UN(E) PETIT(E) AMI(E).....	p.21
2.6	JE SUIS ENCEINTE - J'AI UN ENFANT	p.23
2.7	TATOUAGE ET PIERCING	p.24
2.8	CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHO ACTIVES	p.25
2.9	LES JEUX VIDEOS	p.28

MA CITOYENNETE

3.1	UN MINEUR ETRANGER EN FRANCE	p.29
3.2	JE SOUHAITE OBTENIR LA NATIONALITE FRANCAISE.....	p.30
3.3	BIENTOT, JE VOTE	p.31
3.4	JE SOUHAITE M'EXPRIMER ET DONNER MON OPINION	p.32
3.5	JE VEUX MANIFESTER.....	p.33
3.6	JE VEUX M'IMPLIQUER	p.34

MA FAMILLE

4.1	MES PARENTS PEUVENT-ILS DIRIGER MA VIE ?	p.35
4.2	MES PARENTS DIVORCENT	p.36
4.3	JE SOUHAITE ETRE EMANCIPE	p.37

MOI, LES AUTRES ET LA JUSTICE

5.1	MA LIBERTE ET MES DEVOIRS DANS L'ESPACE PUBLIC.....	p.38
5.2	JE CAUSE UN DOMMAGE A QUELQU'UN	p.39
5.3	JE COMMETS UN DELIT : PUIS-JE ETRE POURSUIVI ?	p.40
5.4	JE SUIS SANCTIONNE : QUELLES CONSEQUENCES ?	p.41
5.5	LE JUGE DES ENFANTS	p.42
5.6	JE SUIS VICTIME	p.43
5.7	JE SUIS EN DANGER	p.44
5.8	LE DEFENSEUR DES DROITS	p.46



Dans quelles conditions pouvez-vous travailler ou ouvrir un compte en banque ? Comment pouvez-vous exprimer vos opinions ou manifester ? Quels sont les risques que peuvent présenter Internet et les réseaux sociaux ? Etes-vous obligés d'informer vos parents de toutes vos visites chez le médecin ? Autant de questions que vous vous posez peut-être sans trop savoir où trouver les réponses. Ce guide pratique a pour vocation d'y répondre. Il doit vous permettre de mieux connaître vos droits et vos devoirs recensés dans un classement thématique.

Le Conseil général accompagne les adolescents dans leur vie quotidienne à travers notamment la gestion des collèges, mais aussi grâce à ses politiques sociale, culturelle, sportive. C'est donc tout naturellement qu'il s'est engagé dans la réalisation de ce guide pour répondre le plus concrètement possible aux questions qu'on peut se poser à l'adolescence. Celui-ci est le fruit d'une réflexion collective initiée au sein du Conseil départemental de l'accès au droit et qui a associé les services du Conseil général, de la Direction de l'Education Nationale de la Dordogne et du Ministère de la Justice.

Ce fascicule est avant tout conçu comme un point d'appui, une somme de repères à votre service. Son objectif est de vous accompagner, vous indiquer les bons interlocuteurs lorsque vous voulez vous investir et prendre des initiatives mais aussi vous aider à mieux comprendre les règles de la société auxquelles vous êtes soumis et les droits qui vous protègent.

Disponible sur internet, ce guide sera régulièrement actualisé et consultable à partir du site www.cg24.fr

Bonne lecture à toutes et à tous.

Bernard CAZEAU
Président du Conseil général

MA VIE QUOTIDIENNE

1.1. JE SUIS AU COLLEGE OU AU LYCEE

L'ESSENTIEL

Lorsque tu es au collège ou au lycée, tu es sous l'autorité du chef d'établissement. Chacun est tenu de respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire qui définit l'ensemble des règles de vie et fixe les droits et devoirs de chaque membre de la communauté.

Un des éléments essentiels de ce règlement est le respect des lieux et des personnes (camarades, professeurs, personnel de l'établissement).

1.1.1. JE SOUHAITERAIS ETRE ACCOMPAGNE POUR REFLECHIR A MON AVENIR SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL

Le Centre d'Information et d'Orientation est un service public gratuit du ministère de l'Education Nationale. Des conseillers d'orientation-psychologues sont à ta disposition afin de te présenter l'ensemble des études et des professions existantes et t'aider dans ton choix.

Aussi, différents salons et forums sont organisés sur le département afin de favoriser les échanges et susciter des vocations comme, par exemple, la « Roue des Métiers ». Cette opération permet à des collégiens de 5ème et de 4ème de découvrir, à travers des stands et des ateliers, différents secteurs d'activité de la Dordogne comme les métiers de bouche, de l'automobile, du bâtiment ou encore de l'agriculture.

POUR ALLER PLUS LOIN

Centre d'Information et d'orientation de Bergerac

7 rue Félix Faure 24100 Bergerac

Téléphone : 05 53 57 17 41

Fax : 05 53 58 88 12

Email : ce.cioberge@ac-bordeaux.fr

Web : <http://www.cio-bergerac.fr>

Centre d'information et d'orientation de Nontron

Rue de Verdun 24300 Nontron

Téléphone : 05 53 56 06 67

Fax : 05 53 60 71 38

Email : ce.cioperig@ac-bordeaux.fr

Centre d'information et d'orientation de Sarlat-la-Canéda

Place de la Grande Rigaudie 24200 Sarlat-la-Canéda

Téléphone : 05 53 59 30 85

Fax : 05 53 29 84 34

Email : ce.ciosarla@ac-bordeaux.fr

Centre d'information et d'orientation de Périgueux

28 rue Kléber 24000 Périgueux

Téléphone : 05 53 35 65 00

Fax : 05 53 35 65 01

Email : ce.cioperig@ac-bordeaux.fr

Centre d'information et d'orientation de Ribérac

Rue Couleau 24600 Ribérac

Téléphone : 05 53 91 67 50

Fax : 05 53 91 67 58

Email : ce.cioperig@ac-bordeaux.fr

un CONTRAT

1.2 - JE VEUX ACHETER, LOUER, PASSER UN CONTRAT

L'ESSENTIEL

Un contrat est un acte par lequel une personne adulte s'engage à quelque chose vis-à-vis d'une autre personne adulte.

Un contrat n'est pas un engagement à la légère, il entraîne des obligations concrètes (payer le prix, remettre une chose, rendre un service...)

Un contrat n'est pas toujours écrit ou même signé. S'il relève de la vie courante (acheter son journal), il se fait de la main à la main. S'il concerne un acte important (faire construire sa maison) il répond à des conditions et à des formes renforcées.

En principe, si tu n'es pas majeur, seuls tes parents (ou ton représentant légal) peuvent signer un contrat pour toi. Tu peux cependant faire certains petits achats seul.

1.2.1. JE VEUX M'ACHETER UN JEU VIDEO

Il s'agit d'un achat de la vie courante pour lequel la somme est modique. Tu peux donc le faire seul avec ton argent de poche. Garde cependant à l'esprit que tes parents ont un droit de regard sur tes loisirs et surveillent l'usage que tu fais de ton argent.

Attention : si tu achètes sur internet, assure-toi de bien avoir l'accord de tes parents pour le faire.

1.2.2. JE VOUDRAIS SOUSCRIRE A UN ABONNEMENT TELEPHONIQUE

Il s'agit d'un contrat écrit qui engage des sommes relativement importantes (dépassements de forfaits !!) sur un temps long (engagement de 12 ou 24 mois). Seuls tes parents peuvent donner leur accord.

1.2.3. JE VOUDRAIS AVOIR MON APPART'

Sauf si tu es émancipé (voir page 37), tu devras obtenir l'accord de tes parents qui ont la responsabilité de te protéger à leur domicile. Par ailleurs, le loyer est souvent une somme importante. Pour être valable, tes parents devront donc signer avec toi ce contrat.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Articles 389-3, 1123, 1124, 1134 du Code civil

Adresses utiles :

Associations de consommateurs en Dordogne

QFC Que Choisir ? - 1 Square JEAN JAURES 24000 PERIGUEUX - Tél : 05 53 09 68 24
site internet : <http://www.ufcquechoisir-dordogne.org/>

ADEIC - Association Education et Information du Consommateur

26 Rue Bodin
24000 Périgueux - Tél 05 53 09 88 00

ADIL - Association Départementale pour l'Information sur le Logement

5 Rue Victor Hugo
24000 Périgueux - Tél : 05 53 09 89 89

je TRAVAILLE

1.3 - JE VEUX TRAVAILLER

L'ESSENTIEL

En France, un mineur ne peut en principe travailler qu'à partir de 16 ans. En effet jusqu'à cet âge, l'obligation scolaire est posée par les lois.

Suivant ton âge et dans des conditions strictes, tu as cependant le droit de travailler :

A partir de 15 ans : pendant la moitié des vacances scolaires (jobs d'été) si l'inspection du travail ne s'y oppose pas.

Tu peux également commencer à découvrir le monde du travail en DIMA (dispositif d'insertion dans les métiers en alternance) à partir de 15 ans révolus si tu sors de 4ème. Tu restes inscrit dans ton collège et tu suis régulièrement des cours au CFA.

Tu peux aussi travailler avec un contrat d'apprentissage si tu sors de 3ème à partir de 15 ans révolus.

DIMA : Article L.337-3-1 du code de l'éducation

APPRENTISSAGE : Article L. 6222-1 du code du travail.

A partir de 16 ans : Tu peux travailler et disposer de tes revenus, mais tu ne peux pas faire plus de 35 heures par semaine, 8 heures par jour, ni travailler de nuit ou pendant les jours fériés. Tu ne peux pas effectuer de travaux dangereux. Certains secteurs te sont interdits (débits de boissons à consommer sur place). L'autorisation de l'Inspection du travail n'est plus nécessaire mais tes parents doivent toujours donner leur accord.

1.3.1. COMBIEN JE SUIS PAYE ?

En job d'été ou en CDI/CDD avant 17 ans, tu perçois au minimum le SMIC minoré de 20%. Entre 17 et 18 ans, ta rémunération minimale est égale au SMIC moins 10%. Dans tous les cas, si tu as plus de six mois d'ancienneté, aucune minoration ne t'est applicable. En contrat

d'apprentissage, Suivant ton âge (de 14 à 21 ans), la durée de ton apprentissage (de 1 à 3 ans) et l'ancienneté de ta présence dans l'entreprise, cette rémunération varie de 25% à 78% du SMIC.

1.3.2. PUIS-JE DEPENSER MON SALAIRE ?

En principe, avant tes 16 ans, tes parents ne peuvent directement percevoir tes revenus du travail qui seront consignés sur un compte. A partir de 16 ans, tu pourras en disposer, mais tes parents pourront, si leurs revenus sont insuffisants, prélever sur ces revenus les sommes nécessaires à ton entretien et ton éducation.

1.3.3. MON JOB D'ETE NE ME PLAÎT PAS. QU'EST-CE QUE JE RISQUE A LE QUITTER ?

Tu n'as pas le droit de quitter ton job avant son achèvement et sans motif valable, sauf si l'employeur en est d'accord. Sinon, il pourra te demander des dommages et intérêts.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Articles R 211-1 et R 222-2 du code de la route.

Adresses utiles :

Centre d'Information et d'orientation de Bergerac

7 rue Félix Faure 24100 Bergerac

Tél : 05 53 57 17 41

Fax : 05 53 58 88 12

Email : ce.cioberge@ac-bordeaux.fr

Web : <http://www.cio-bergerac.fr>

1.3 - JE VEUX TRAVAILLER (suite)**Centre d'information et d'orientation de Périgueux**

28 rue Kléber 24000 Périgueux

Tél : 05 53 35 65 00

Fax : 05 53 35 65 01

ce.cioperig@ac-bordeaux.fr

Centre d'information et d'orientation de Ribérac

Rue Couleau - 24600 Ribérac

Tél : 05 53 91 67 50

Fax : 05 53 91 67 58

ce.cioperig@ac-bordeaux.fr

Centre d'information et d'orientation de Nontron

Rue de Verdun 6 24300 Nontron

Tél : 05 53 56 06 67 -Fax : 05 53 60 71 38

ce.cioperig@ac-bordeaux.fr

Centre d'information et d'orientation de Sarlat-la-Canéda

Place de la Grande Rigaudie

24200 Sarlat-la-Canéda

Tél : 05 53 59 30 85

Fax : 05 53 29 84 34

ce.ciosarla@ac-bordeaux.fr

DSDEN de la Dordogne

20, rue Alfred de Musset

24016 PERIGUEUX Cédex

Tél : 05.53.02.84.84

Ce.ia24@ac-bordeaux.fr

MISSIONS LOCALES**Formation et emploi des jeunes)****MISSION LOCALE PERIGUEUX****AGGLOMERATION PERIGOURDINE**

10 bis avenue Pompidou 24000 PERIGUEUX

Tél : 05 53 06 68 35

Site Web: <http://www.mde-agglo-perigueux.fr/>**MISSION LOCALE DU HAUT PERIGORD THIVIERS**

1, place de la République 24800 THIVIERS

Tél : 05 53 52 27 64

MISSION LOCALE RIBERAC RIBERACOIS VALLEE DE L'ISLE

36, rue du 26 mars 1944

Espace Economie Emploi - 24600 RIBERAC

Tél: 05 53 92 40 75

MISSION LOCALE SARLAT LA CANEDA PERIGORD NOIR

Place Marc Busson Espace Economie Emploi

24200 SARLAT LA CANEDA

Tél : 05 53 31 56 00

MISSION LOCALE BERGERAC BERGERACOIS

16, rue du Petit Sol 24100 BERGERAC

Tél : 05 53 58 25 27

INSPECTION DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Unité Territoriale de la Dordogne

2, rue de Cité

24016 Périgueux Cedex

Tél. : 05.53.02.88.00

mon DEUX ROUES

1.4 - JE SUIS MOTORISÉ

L'ESSENTIEL

Un mineur peut conduire un deux roues de 50 cm³ dès 14 ans à condition d'obtenir le **Brevet de Sécurité Routière (BSR)**.

L'**Attestation Scolaire de Sécurité Routière de Niveau 1 et 2 (ASSR)** passée au collège permet de préparer le BSR.

A 16 ans, tu peux soit préparer et obtenir ton **permis A1** (motocyclette légère de 125 cm³), soit **débuter une conduite accompagnée** en vue de la préparation du permis automobile.

A 18 ans, tu peux obtenir le **permis automobile (permis B)** ainsi que le **permis A** pour les motocyclettes de plus de 125 cm³.

1.4.1. DOIS-JE PASSER PAR L'ASSR ?

Oui, c'est obligatoire pour obtenir le BSR ou le permis « voiture ».

1.4.2. ET SI JE ROULE SANS BSR OU SANS PERMIS ?

En cas de contrôle de police, je suis passible d'une condamnation par le tribunal et d'une interdiction de passer mon permis pendant 5 ans.

1.4.3. ET SI JE ROULE SANS ASSURANCE ?

L'assurance est obligatoire pour tous les véhicules terrestres à moteur. En cas de contrôle de police, je suis passible d'une condamnation par le tribunal. En cas d'accident causant un dommage à d'autres personnes (blessures, dégâts matériels), je ne serai pas couvert et je rembourserai personnellement et pendant des années ces dommages.

1.4.4. JE ROULE SANS CASQUE OU AVEC UN CASQUE MAL MIS...

Je risque une amende forfaitaire de 135 € et un retrait de 3 points sur mon permis.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Articles R 211-1 et R 222-2 du code de la route.

Adresses utiles :

Informations sur le BSR :

<http://vosdroits.service-public.fr/F2890.xhtml>

Guide des autoécoles :

<http://www.guide-autoecoles.fr/permis-conduire-bsr-24.html>



mon ASSO

1.5 - JE VEUX MONTER UNE ASSOCIATION

L'ESSENTIEL

Depuis juillet 2011, la loi du 1er juillet 1901 a été modifiée.

Les jeunes de plus de 16 ans peuvent désormais créer et gérer une association sans l'assistance d'un majeur. L'accord écrit de leurs parents ou de leur représentant légal est cependant toujours nécessaire. Les jeunes autorisés peuvent ainsi exercer des fonctions de gestion et de représentation de l'association dans la vie civile et en être membre dirigeant (Président, Trésorier, Secrétaire...). Leurs responsabilités sont cependant limitées aux actes dits « d'administration », c'est-à-dire la gestion courante qui n'engage pas le patrimoine de l'association (vente ou achat d'un bien de valeur importante, souscription d'un prêt, signature d'un bail de longue durée...). Par ailleurs, le mineur dirigeant ne devra pas engager son propre patrimoine dans l'association (apports en argent ou en biens).

Les jeunes de moins de 16 ans peuvent en principe librement adhérer à une association et payer une cotisation (dans la limite d'un montant modique). Ils peuvent également y être bénévoles et membres non dirigeants. Dans la plupart des cas, l'accord tacite ou exprès des parents sera nécessaire.

1.5.1. UNE ASSO, ÇA SERT A QUOI ?

Une association te permet de poursuivre un projet collectif avec mise en commun de connaissances ou d'activités (club de sport, groupe de musique, activités de loisirs ou culturelles...). Sa reconnaissance s'effectue par dépôt de ses statuts en Préfecture. Comme une personne physique, une association déclarée peut demander des subventions, agir dans les actes de la vie courante, ouvrir un compte en banque...

1.5.2. ET JE PEUX GAGNER DE L'ARGENT AVEC UNE ASSO?

Non. Une association est sans but lucratif. Si elle fait des bénéfices, l'argent doit être réinvesti dans l'objet associatif dans l'intérêt de tous les membres.

L'association peut percevoir diverses recettes (cotisations des adhérents, dons de particuliers, subventions publiques, ventes ou fournitures de petits objets ou services modiques).

1.5.3. QUELLES RESPONSABILITES ?

Sauf s'il commet de grosses fautes ou va au-delà de ses droits, le membre reconnu engage directement l'association et non lui-même. Il vaudra mieux souscrire une assurance de responsabilité civile spécifique.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Loi du 1^{er} juillet 1901.

Adresses utiles :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ; Pôle Cohésion Sociale et équilibre des territoires ; service « politique de la ville, animation des territoires »

Cité Administrative Bâtiment H
24024 Périgueux
Tél Standard : 05 53 03 65 00

Centre de Ressources Départemental de la vie Associative

<http://www.24.assoligie.org/>

mon COMPTE

1.6 - JE VEUX OUVRIR UN COMPTE EN BANQUE

L'ESSENTIEL

A tout âge, un mineur peut bénéficier soit de l'ouverture d'un compte courant soit d'un compte d'épargne à son nom. Les conditions d'ouverture, de dépôt et de retrait, avec ou sans autorisation des parents, varient selon l'âge et les établissements bancaires. Le compte est ouvert par les parents et administré par eux. A 16 ans, Le jeune peut ouvrir directement un compte à son nom dans la plupart des banques.

A partir de 12 ans, l'ouverture d'un livret jeune ne nécessite pas l'autorisation des parents, contrairement aux comptes bancaires ordinaires. En revanche, le retrait de sommes nécessite l'accord des parents. Entre 16 et 18 ans, le jeune peut effectuer des retraits librement sauf si ses parents s'y opposent expressément.

1.6.1. POURQUOI OUVRIR UN COMPTE ?

Un compte bancaire te permet de « mettre de côté » ton argent de poche et ton pécule pour l'avenir. Tu pourras y accéder, suivant ton âge et l'autorisation de tes parents, pour un achat plus important ou pour tes projets personnels (acheter un ordinateur, une guitare et un ampli, préparer tes études...). Et puis, l'argent placé rapporte toujours un peu d'intérêts.

1.6.2. J'AURAIS UNE CARTE DE CREDIT ?

A partir de 16 ans, tu pourras, suivant les banques, disposer d'un chéquier et d'une carte de retrait mais dans des conditions limitées.

1.6.3. ET SI JE RETIRE TROP D'ARGENT DE MON COMPTE ?

Tu ne peux retirer de ton compte courant que ce que tu y as déjà déposé. Au-delà de ce montant, tu crées un

découvert qui est toléré par la banque mais qui doit être remboursé dans le mois. En plus, tu payes des intérêts à la banque tous les jours sur ce découvert. Si tu abuses et si tu signes des chèques sans en avoir la provision, tu risques d'être interdit bancaire. Tu dois être très prudent et suivre tes comptes avec l'aide de tes parents.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Articles 383 à 387 et 1123 à 1125-1 du Code civil. Article L 131-83 du Code Monétaire et Financier.

Adresses utiles :

Assurance Banque Epargne Info Service

Par téléphone : 0 811 901 801
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
Du lundi au vendredi, de 8h à 18h.

Par courrier : ABE Info Service
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

UN EMPRUNT

1.7 - JE VEUX EMPRUNTER DE L'ARGENT

L'ESSENTIEL

Emprunter de l'argent est un contrat important de la vie qui endette pour l'avenir. En principe, avant 18 ans, le mineur ne peut y souscrire seul. Une banque sera en tort si elle accorde un prêt à un mineur sans l'accord des parents. Les parents peuvent souscrire un emprunt pour leur enfant, mais ils s'engagent directement.

Seul le mineur émancipé peut souscrire directement un emprunt à son nom.

Selon le droit de la consommation, tout emprunt souscrit peut faire l'objet d'un droit de rétractation exercé dans les 14 jours.

1.7.1. MES PARENTS ONT PRIS UN EMPRUNT POUR MOI...

Un emprunt d'argent n'est pas un engagement à la légère. Mes parents devront rembourser régulièrement des « parts » de cet emprunt (échéances) et payer en plus des intérêts qui correspondent au « loyer » de l'argent emprunté. Ainsi, au final, un emprunt coûte plus cher que la somme empruntée, mes parents devront donc s'assurer de leur capacité à rembourser ce prêt sur leurs revenus.

1.7.2. JE DOIS FINANCER MES ETUDES APRES LE LYCEE...

Si je suis mineur, mes parents peuvent souscrire pour moi un prêt étudiant qui me permettra de financer mes études dans la limite de 15 000 € sur une période variant de 2 à 10 ans. Pour ce type d'emprunt, la caution d'un proche n'est pas nécessaire.

1.7.3. C'EST QUOI UNE CAUTION ?

Si je suis majeur et que j'ai besoin d'emprunter, la banque me demandera sans doute la « caution » de mes parents. Mes parents vont donc s'engager à rembourser tout ou partie de l'emprunt à ma place si je suis défaillant. C'est un engagement important auquel ils ne pourront se soustraire.

1.7.4. C'EST QUOI UN CREDIT « REVOLVING » ?

C'est la mise à disposition d'une somme d'argent au travers d'un emprunt renouvelable. Puiser dans cette réserve d'argent entraîne le paiement en sus d'intérêts importants sur des périodes courtes. Je dois être très prudent avec ce type de crédit.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Articles 383 à 387 et 1123 à 1125-1 du Code civil. Article L 131-83 du Code Monétaire et Financier, articles L 311-11 à L 311-17-1 du Code de la Consommation.

Adresses utiles :

Assurance Banque Epargne Info Service

Par téléphone : 0 811 901 801 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
Du lundi au vendredi, de 8h à 18h.

Par courrier : ABE Info Service
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

LE WEB

1.8 - JE SURFE SUR LE WEB

L'ESSENTIEL

Internet est un espace virtuel d'échange d'informations et de liberté pour lequel la loi s'applique aussi. La protection contre certaines influences néfastes, la protection des données personnelles, le droit à l'image, la protection des droits d'auteur et des droits commerciaux y sont une préoccupation. En droit, surfer sur internet n'est pas anodin et peut avoir des conséquences.

1.8.1. A QUOI SERT UN PSEUDO ?

Un pseudonyme est un nom d'emprunt qui préserve mon identité sur le réseau ouvert que constitue internet. Il me permet de me protéger contre d'éventuelles personnes mal intentionnées qui chercheraient à m'identifier ou à utiliser mon identité ou mes données personnelles.

Il est primordial que je ne communique aucune donnée personnelle ou d'ordre privé (identité, ou numéro de téléphone...) si je ne suis pas sûr de l'identité ou des intentions de mon interlocuteur.

1.8.2. MES PARENTS FILTRENT MES ACCES ET M'INTERDISENT INTERNET LE SOIR...

C'est leur devoir de te protéger de toute escroquerie, abus, mauvaise influence ou de toute image ou information qui pourrait te choquer ou te nuire. Ils ont donc tout à fait le droit d'avoir ce regard et d'exercer un contrôle parental sur tes accès. En plus, si tu passes tes soirées à discuter sur internet, tu seras fatigué à la fin de la semaine...

1.8.3. MON INTERLOCUTEUR VEUT ABSOLUMENT ME RENCONTRER MAIS JE NE CONNAIS RIEN DE LUI...

Tu ne peux pas être sûr de qui se cache derrière une

identité sur internet et tu peux tomber sur une personne qui n'a pas que de bonnes intentions. N'hésite pas à « bloquer » les adresses inconnues ou dont tu doutes. N'accepte aucun rendez-vous et surtout, tiens tes parents au courant de tes fréquentations sur le Web. Ils sont tes meilleurs alliés contre toute influence mauvaise.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Article 9 du Code civil ; Guide « Ma vie en numérique » à l'usage des adolescents.

Adresses utiles :

Guides en ligne

http://www.internetsanscrainte.fr/pdf/docs/Guide_parent_UNAF_CNIL.pdf

<http://www.netpublic.fr/2012/07/guide-comprendre-les-pratiques-des-jeunes-sur-internet-pour-cree-une-information-de-qualite/>

<http://eduscol.education.fr/numerique/actualites/veille-education-numerique/archives/decembre-2010/jeunes-internet-guide-pedagogique>



les RESEAUX

1.9 - JE FREQUENTE LES RESEAUX SOCIAUX

L'ESSENTIEL

Les espaces de discussion et d'échange du type « facebook » sont un moyen formidable de rester en contact avec ses amis et de leur donner des nouvelles, mais c'est encore mieux de les voir « en vrai » ! On ne peut cependant pas y faire n'importe quoi, comme dans la vraie vie.

Les informations de la sphère privée données en public et accessibles à tous peuvent nuire à soi-même ou à d'autres jeunes. Ces données peuvent également être abusivement « ciblées » à des fins commerciales ou publicitaires.

Les publications de chacun l'engagent et sont portées à la connaissance de tous. Si ces publications visent quelqu'un d'identifiable, elles peuvent causer un dommage et engager sa responsabilité pénale et à travers lui, la responsabilité civile des parents.

1.9.1. UN COPAIN N'EST PAS D'ACCORD POUR QUE JE PUBLIE SA PHOTO...

Le droit à l'image est un droit fondamental de la personne. Mon copain ou ses parents ont donc un contrôle sur cette image et sur l'usage que j'en fais, même pour plaisanter. S'il le demande, lui ou ses parents, je dois la retirer.

1.9.2. JE SUIS SOLLICITE PAR DES MESSAGES INDESIRABLES EN PERMANENCE...

J'ai peut-être été imprudent en remplissant des formulaires en ligne ou en donnant mon adresse et mes coordonnées. Il faut peut-être que je change d'email ou que j'installe un logiciel qui me protégera des applications à visées commerciales... Je dois détruire systématiquement

tout message suspect car il peut contenir un virus informatique qui peut m'espionner ou mettre en panne mon ordinateur et me faire perdre toutes mes données. Dans tous les cas, j'en parle à mes parents.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article 226-1 du Code pénal, article 9 du Code civil

Adresses utiles :

- **Associations de consommateurs**

- **Ordre des Avocats**

26, rue Victor Hugo - 24000 Périgueux



mon BLOG

1.10 - JE TIENS UN BLOG

L'ESSENTIEL

Un « Blog » est un journal intime accessible à tous sur internet. C'est un espace de liberté pour s'exprimer, partager des moments de sa vie, tenir une « tribune libre ».

Même s'il s'agit d'un lieu public virtuel, chacun y est responsable des écrits et des images ou vidéos qu'il y publie.

1.10.1. JE PUBLIE DES VIDEOS D'UN AUTRE SITE...

Le droit de la propriété intellectuelle et commerciale s'applique aussi à ton blog. Tu dois contacter et obtenir l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire des droits pour pouvoir reproduire la vidéo. Assure-toi de bien prendre connaissance des conditions d'usage de ces vidéos (en général mentionnées dans les « conditions légales »). Entoure-toi du conseil de tes parents. Si tu ne respectes pas ces principes, tes parents pourraient être poursuivis et condamnés en justice et payer des indemnités.

Ces règles s'appliquent aussi aux écrits d'autres auteurs que toi sur internet que tu ne peux reproduire sans leur autorisation.

1.10.2. J'EXPRIME MES OPINIONS SUR DES GENS...

Je ne dois pas injurier, porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des autres sur mon blog. L'injure ou la diffamation publique sont des délits pour lesquels je risque de très fortes amendes et même, dans les cas les plus graves, la prison.

De plus, je ne dois pas inciter à la haine, à la violence ou appeler à commettre des délits dans mes écrits.

1.10.3. DES PERSONNES INTERVENANTES S'INSULTENT OU LAISSENT DES COMMENTAIRES INDESIRABLES SUR MON BLOG

Même si je ne suis pas à l'origine de l'écrit en cause, en tant qu'administrateur du blog, j'ai l'obligation de « modérer » les débordements dans les commentaires. De plus, si mes publications ou si les commentaires qui s'y rapportent concernent d'autres personnes, celles-ci peuvent y répondre au travers d'un « droit de réponse » que je dois publier dans les trois jours.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : loi du 29 juin 1881 sur la liberté de la presse ; Loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (article 6) ; Article L335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Adresses utiles :

- **Associations de consommateurs**

- **Ordre des Avocats**

26, rue Victor Hugo - 24000 Périgueux



sur INTERNET

1.11. JE TELECHARGE SUR INTERNET

L'ESSENTIEL

Le téléchargement d'œuvres sur internet n'est pas libre et est soumis à conditions.

La loi HADOPI du 12 juin 2009 organise l'utilisation légale d'œuvres sur internet et lutte contre les « piratages ». La loi sanctionne notamment les plateformes de partage illégal de fichiers en « pair à pair » (peer to peer) lorsque ce partage intervient en infraction aux droits d'auteur.

Après messages et courriers d'avertissements, les contrevenants s'exposent à des sanctions graduées allant de la suspension de l'abonnement internet à la condamnation pénale en cas de récidive (au maximum 1 500 € d'amende pour un particulier).

En cas d'usage commercial du téléchargement illégal à grande échelle, le délit de contrefaçon est encouru (au maximum jusqu'à 3 ans de prison et 300 000 € d'amende).

1.11.1. SI JE TELECHARGE, PERSONNE NE PEUT RETROUVER MA TRACE...

C'est faux ! En surfant sur le Web tu laisses ta trace au travers de l'identifiant personnel de ton ordinateur (adresse IP). Des logiciels sont ensuite employés par la justice pour détecter ces téléchargements illégaux. De plus, une obligation de traçabilité et de mise à disposition des autorités de poursuites des adresses IP de ses abonnés incombe à ton fournisseur d'accès.

1.11.2. ET SI UN COPAIN ME PRETE UN DIV X « PIRATE » ?

C'est aussi illégal que si tu l'avais téléchargé et enregistré toi-même. C'est comme si tu « abritais » l'infraction commise par ton copain. Dans le pire des cas cela peut constituer le délit de recel (fait de détenir des objets contrefaits).

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : loi 2009-669 du 12 juin 2009 dite « HADOPI » ; articles L 335-4 du Code de la propriété intellectuelle ; article 321-1 et suivants du Code Pénal.

Adresses utiles :

La Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des Droits sur Internet

<http://www.hadopi.fr/>



MON CORPS ET MA SANTÉ

2.1. JE ME SENS MAL DANS MES BASKETS : QUE FAIRE ?

L'ESSENTIEL

L'adolescence induit d'importantes transformations physiques, physiologiques et psychologiques.

Les parents, les institutionnels et les camarades de classe ne doivent pas sous-estimer les témoignages et l'expression de mal être dont ils sont témoins. L'expression de ces questionnements peut se traduire par des comportements, mais aussi des écrits (correspondances, internet...) ou une activité artistique (chansons, dessins...).

Dans les établissements scolaires, des professionnels sont à l'écoute en toute confidentialité : infirmier(ère), assistants de service social, médecin. L'équipe pédagogique est aussi disponible.

La seule exception à cette règle de la confidentialité concerne des faits de maltraitance avérés. L'écouter a l'obligation de porter ces faits à la connaissance de la justice.



POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article 223-6 et suivants du Code Pénal, articles L 226-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Programme National d'Actions contre le suicide 2011-2014.

Adresses utiles :

Mission de promotion de la santé et service social en faveur des élèves DSDEN Dordogne

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
20, rue Alfred de Musset
CS 10013 - 24054 Périgueux Cedex
Tél. 05 53 02 84 84

Maison des Adolescents de la Dordogne

6 place Bellegarde 24100 BERGERAC
Contact 05 53 61 55 93 - 06 38 70 82 38 ou
maisondesado24@gmail.com

Ouverture au public :

Lundi et jeudi de 15h à 19h

Mercredi de 13h à 19h

Vendredi de 11h à 17h

Association SUICIDE PHENIX PERIGORD

Maison des associations
24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Contact 05 53 23 85 52
Consultation médico psychologique
Centre médico psycho pédagogique

je CONSULTE

2.2. JE VEUX CONSULTER UN MEDECIN

L'ESSENTIEL

En cas de doute au sujet de ta santé, tu peux tout à fait te rendre chez ton médecin traitant avant 18 ans sans l'accord de tes parents. Une consultation médicale n'est pas un acte qui nécessite l'accord des parents. En revanche un traitement, un examen complémentaire plus lourd et nécessairement une intervention chirurgicale nécessiteront l'autorisation parentale. Par dérogation, le médecin peut toutefois se passer de la consultation préalable des parents lorsque le mineur maintient son opposition à cette consultation afin de garder le secret sur son état de santé. Dans ce cas, il doit s'assurer que le mineur sera accompagné d'une personne majeure avant de mettre en œuvre le traitement.

S'il s'agit d'une difficulté concernant la vie sexuelle, la contraception, le jeune a la possibilité de consulter gratuitement dans un Centre de Planification et d'Education Familiale.

2.2.1. LA CONFIDENTIALITE DE LA CONSULTATION EST-ELLE GARANTIE ?

La personne qui te recevra est formée à l'écoute et reçoit tes confidences sous le sceau du secret professionnel. Rien ne sortira du lieu de l'entretien. En revanche, si les paroles recueillies concernent des faits de maltraitance avérés, l'écouter aura l'obligation de porter ces faits à la connaissance de la justice.

2.2.2. VAIS-JE PAYER QUELQUE CHOSE ?

Si tu veux préserver la confidentialité de la consultation tu seras peut être tenté de payer en liquide pour éviter que tes parents ne constatent le remboursement puisque tu es leur ayant droit. Il se peut aussi que le médecin soit

compréhensif et consente à la gratuité de la consultation. De plus, à partir de 16 ans, tu peux obtenir le statut « d'ayant droit autonome » et bénéficier directement des remboursements des frais médicaux.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article 223-6 et suivants du Code Pénal, articles L 226-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Programme National d'Actions contre le suicide 2011-2014.

Adresses utiles :

Centre de Planification et d'Education Familiale

PERIGUEUX : DDSP

Cité Administrative Bugeaud - Bât B - 3ème étage
Rue du 26^e Régiment d'Infanterie
CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05 53 02 03 90 - Fax 01 57 67 29 18

BERGERAC : Centre Médico-social

Annexe de la Maison du Département
2, rue Valette - 24100 BERGERAC
Tél : 05 53 02 04 70

SARLAT : Centre Médico-social Les Jardins de Madame

Rue Jean Leclaire
BP 91 - 24203 SARLAT CEDEX
Tél : 05 53 31 71 71

NONTRON : Centre Médico-Social

Place du Champ de Foire
BP 22 - 24300 NONTRON - Tél : 05 53 56 05 80

RIBERAC Maison du Département en Val de Dronne

Les Chaumes Est - Route de Périgueux
24600 RIBERAC
Tél : 05 53 92 48 62 - Fax 01 57 67 42 40

me SOIGNER

2.3. ON M'A PRESCRIT UN TRAITEMENT / JE DOIS SUBIR UNE INTERVENTION CHIRURGICALE

L'ESSENTIEL

Les traitements importants et les opérations chirurgicales sont soumis à l'autorisation écrite des deux parents. Le Code de déontologie médicale impose au médecin de prévenir les parents et de rechercher leur consentement. En principe cet accord est nécessaire.

Le consentement du mineur doit aussi être recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Mais ce consentement n'est pas indispensable.

Le médecin peut cependant sous sa responsabilité se passer du consentement des parents :

- En cas de soins urgents et si les parents n'ont pu être prévenus à temps,
- En cas de refus des parents si l'intégrité corporelle du mineur est compromise,
- En cas de refus du mineur d'informer ses parents sur son état de santé.

2.3.1. ET SI JE REFUSE LES SOINS ?

Le médecin doit systématiquement rechercher ton consentement en plus de celui de tes parents. Toutefois, si ton refus entraîne des conséquences graves pour ta santé, il pourra s'en passer et délivrer les soins indispensables.

2.3.2. MES PARENTS REFUSENT UNE OPERATION VITALE, QUE FAIRE ?

Le médecin pourra saisir le Procureur de la République pour que soit demandée au Juge des Enfants une mesure d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article 1111-1 à 1111-5 et article R 1112-35 du Code de la Santé Publique.

Adresses utiles :

Mission de promotion de la santé en faveur des élèves

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
20, rue Alfred de Musset
CS 10013 - 24054 - Périgueux Cedex
Tél. 05 53 02 84 84



être **DONNEUR**

2.4. PUIS-JE ÊTRE DONNEUR DE SANG OU D'ORGANES ?

L'ESSENTIEL

Age légal pour donner du sang : avoir 18 ans

Le corps humain ainsi que ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un commerce ou d'un don quelconque. Le don de sang de son vivant et le don d'organes après sa mort ou de son vivant en sont des exceptions.

Un mineur ne peut faire l'objet de prélèvement de sang sauf en cas d'urgence thérapeutique, il ne peut non plus donner un de ses organes. Toutefois, le prélèvement de moelle osseuse est possible avec l'accord des parents et d'un comité d'experts. Ce don ne peut bénéficier qu'aux frères et sœurs du mineur donneur.

2.4.1. POURQUOI IL Y A DES CAMPAGNES POUR LE DON DU SANG AU COLLEGE ET AU LYCEE ?

Ces campagnes sont destinées en priorité aux personnes majeures, ce qui est le cas de certains élèves au lycée. Elles permettent cependant de te sensibiliser sur la question du don de sang.

2.4.2. MON FRERE EST MALADE, JE VEUX LUI DONNER UN REIN...

La loi Bioéthique de 2004 autorise le don d'organe de son vivant pour le bénéfice d'un membre de sa famille. Cette possibilité ne t'est cependant offerte qu'à ta majorité car il s'agit d'un acte grave qui présente un risque pour ta santé future.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : articles 1221-5; 1231-1 à 1231-4 : 1241-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Adresses utiles :

Etablissement français du sang

14, rue Victoria - 24000 Périgueux
(Face Hôpital de Périgueux)



mon AMI(E)

2.5. J'AI UN(E) PETIT(E) AMI(E)

L'ESSENTIEL

L'adolescence est une période de découverte de son corps, de la vie sentimentale et de la sexualité.

Selon la loi, un mineur peut librement entretenir une relation amoureuse et avoir des relations sexuelles à partir de quinze ans. En dessous de cet âge les relations sexuelles entre un mineur de moins de quinze ans et un adulte sont punies sévèrement par la loi (7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende pour l'adulte).

Même sans autorisation des parents, tout mineur a un libre accès à la contraception en se rendant chez son médecin, son gynécologue ou en consultant auprès d'un Centre de Planification et l'Education Familiale (CPEF). Les jeunes filles peuvent également se faire délivrer gratuitement la contraception d'urgence auprès de l'infirmier (ère) de l'établissement scolaire ou au CPEF, voire en pharmacie. L'infirmier (ère) scolaire peut renouveler une ordonnance de contraception orale datant de moins de 6 mois.

2.5.1. MON COPAIN A 19 ANS ET MOI 17...

Du moment qu'en tant que majeur, il ne cherche pas à te détourner de l'autorité de tes parents ou n'exerce pas d'autorité sur toi, tu as le droit d'avoir des relations sexuelles avec lui. En vertu de leur devoir de surveillance, tes parents ont cependant moralement un droit de regard sur cette relation.

2.5.2. LE SIDA, C'EST QUOI ?

Le Syndrome de L'Immuno Déficience Acquise détruit progressivement le système immunitaire et réduit fortement l'espérance de vie. Il n'existe pas actuellement de remède à ce fléau. En France, 120.000 personnes seraient porteuses du virus. Il y aurait 6.500 nouveaux cas par an. Un dépistage gratuit et anonyme est possible auprès du Centre de Dépistage Anonyme et gratuit (CDPAG).

2.5.3. QUEL EST LA MEILLEURE CONTRACEPTION ?

L'usage du préservatif est encore le meilleur moyen de se protéger des infections sexuellement transmissibles et de la grossesse non désirée.

La loi ne fixe aucun âge minimum pour la prescription de la pilule contraceptive chez la jeune fille. Le professionnel de santé de ton choix reste ton interlocuteur privilégié pour t'informer des divers modes de contraception.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : articles 227-25 et 227-26 du Code pénal.

Adresses utiles :

Mission de promotion de la santé en faveur des élèves

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
20, rue Alfred de Musset
CS 10013 - 24054 - Périgueux Cedex
Tél. 05 53 02 84 84

Centre de Planification et d'Education Familiale

PERIGUEUX : DDSP

Cité Administrative Bugeaud - Bât B - 3ème étage
Rue du 26^e Régiment d'Infanterie
CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 03 90 - Fax 01 57 67 29 18

mon AMI(E) (suite)

POUR ALLER PLUS LOIN

BERGERAC : Centre Médico-social

Annexe de la Maison du Département
2, rue Valette - 24100 BERGERAC
Tél : 05 53 02 04 70

SARLAT : Centre Médico-social

Les Jardins de Madame
Rue Jean Leclaire
BP 91 - 24203 SARLAT CEDEX
Tél : 05 53 31 71 71

NONTRON : Centre Médico-Social

Place du Champ de Foire
BP 22 - 24300 NONTRON
Tél : 05 53 56 05 80

RIBERAC Maison du Département en Val de Dronne

Les Chaumes Est - Route de Périgueux
24600 RIBERAC
Tél : 05 53 92 48 62 - Fax 01 57 67 42 40

Centre de Dépistage Anonyme et gratuit CDAG :

Centre Hospitalier de Périgueux

80, avenue Georges Pompidou
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 45 26 48

Centre Hospitalier de Bergerac

9, avenue du Président Albert Calmette
24100 BERGERAC - Tél : 05 53 63 86 40

Planning familial

74, boulevard Ampère
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 11 96



un ENFANT

2.6. JE SUIS ENCEINTE J'AI UN ENFANT

L'ESSENTIEL

En France, l'interruption Volontaire de Grossesse (IVG) peut être pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse, c'est-à-dire avant la fin de la quatorzième semaine après le début des dernières règles. Toute femme enceinte, majeure ou mineure qui s'estime en situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Pour la jeune femme mineure, le consentement du père et de la mère est en principe demandé. Toutefois, la jeune femme aura la possibilité, soit de garder le secret vis-à-vis de ses parents, soit de se passer de leur accord en cas d'opposition de ces derniers à condition qu'elle se fasse accompagner dans ses démarches par une personne majeure de son choix.

2.6.1. JE VEUX GARDER L'ENFANT MAIS MES PARENTS M'IMPOSENT L'IVG...

Ils n'en ont absolument pas le droit. L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est un délit puni au maximum de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende, même pour les parents.

2.6.2. UN RENDEZ-VOUS EST FIXE POUR FAIRE L'IVG. PUIS-JE CHANGER D'AVIS ?

A tout moment de la procédure et de l'accompagnement, une jeune fille mineure peut revenir sur sa décision et garder l'enfant.

2.6.3. EST-CE QUE CELA VA ME COUTER QUELQUE CHOSE ?

Pour tous les frais d'accompagnement, de soins et d'hospitalisation liée à une IVG chirurgicale ou médicamenteuse, qu'elle soit pratiquée dans un établissement de

santé public ou privé, la prise en charge par l'assurance maladie est totale, même si la jeune fille ne bénéficie pas de la couverture sociale de ses parents en l'absence de consentement de leur part.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article 2212-1 à L 2212-11 du Code de la Santé Publique ; Article R 322-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Adresses utiles :

Centre de Planification et d'Education Familiale - PERIGUEUX : DDSP

Cité Administrative Bugeaud - Bât B
3ème étage - Rue du 26^e Régiment d'Infanterie
CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél. 05 53 02 03 90 - Fax 01 57 67 29 18

BERGERAC : Centre Médico-social

Annexe de la Maison du Département
2, rue Valette - 24100 BERGERAC
Tél : 05 53 02 04 70

SARLAT : Centre Médico-social

Les Jardins de Madame - Rue Jean Leclaire
BP 91 - 24203 SARLAT CEDEX
Tél : 05 53 31 71 71

NONTRON : Centre Médico-Social

Place du Champ de Foire
BP 22 - 24300 NONTRON - Tél : 05 53 56 05 80

RIBERAC Maison du Département en Val de Dronne

Les Chaumes Est - Route de Périgueux
24600 RIBERAC
Tél : 05 53 92 48 62 - Fax 01 57 67 42 40

se TATOUER

2.7. TATOUAGE ET PIERCING

L'ESSENTIEL

Un tatouage comme un piercing sont des opérations esthétiques qui ne sont pas anodines et qui peuvent avoir des conséquences sur la santé du jeune. Si le tatouage ou le piercing n'est pas réalisé selon les normes d'hygiène et des techniques agréées, il existe en effet des risques d'infection locale ou généralisée. La transmission de virus n'est pas non plus exclue (hépatites B, C, SIDA), tout comme l'allergie aux encres du tatouage et aux métaux du piercing. Contrairement au piercing, le tatouage est définitif. Il est interdit de pratiquer un tatouage ou un piercing sur un mineur sans le consentement écrit d'un de ses parents ou de son tuteur.

2.7.1. MES PARENTS NE VEULENT PAS QUE JE ME FASSE TATOUER...

Ils en ont parfaitement le droit. Désormais chaque tatoueur professionnel agréé doit exiger le consentement écrit de tes parents, sinon il se met en faute.

2.7.2. J'AI RENDEZ-VOUS DANS UNE BOUTIQUE POUR UN TATOUAGE...

Toi et tes parents devez-vous assurer que le professionnel réunit bien toutes les conditions pour exercer (déclaration de son activité auprès de l'Agence Régionale de Santé ; formation aux conditions d'hygiène et de salubrité dans la technique, conditions liées aux locaux et aux instruments). Il doit, par ailleurs vous informer sur les risques liés à cette pratique et les précautions à respecter.

2.7.3. EST-CE QUE JE PEUX ME VOIR REFUSER UN EMPLOI A CAUSE DE MES PIERCING

En principe, la discrimination à l'embauche en raison de l'apparence physique est illégale. Toutefois, l'usage de

certains secteurs exigent une attention particulière à l'apparence physique ou interdisent, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, les tatouages ou les piercing. Dans tous les cas, l'employeur devra justifier ce choix.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article R 1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique ; article 1132-1 du Code du Travail.

Adresses utiles :
ARS Délégation Territoriale Dordogne
 Cité Administrative
 24016 Périgueux Cedex



LES SUBSTANCES

2.8. CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHO ACTIVES

2.8.1. ALCOOL

L'ESSENTIEL

Certaines pratiques liées à l'alcool peuvent être particulièrement dangereuses, comme l'alcoolisation massive sur une courte période de temps (binge drinking). Les apéros géants dans les lieux publics sans contrôle de boissons constituent aussi un danger. La consommation immodérée d'alcool peut entraîner de très importants problèmes de santé, de dépendance, voire de désinvestissement de la scolarité et d'exclusion sociale.

Dans ce genre de pratique, le risque de coma éthylique et de mort est bien réel.

La vente d'alcool aux mineurs ou l'offre à titre gratuit de boissons alcoolisées est interdite dans tous les débits de boissons, commerces ou lieux publics.

2.8.1.1. MES COPAINS BOIVENT DANS LA RUE...

Il est interdit de se trouver dans un état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

2.8.1.2. EN SOIREE CHEZ UN POTE ON ME LANCE UN DEFI...

Boire à l'excès de grandes quantités d'alcool en peu de temps est particulièrement néfaste pour ta santé. En plus, tu perdras notion de ce que tu fais et tu te trouveras en très peu de temps bien malade et... ridicule... t'exposeras, en très peu de temps, à des risques importants de santé.

2.8.1.3. ON ME DEMANDE MA CARTE D'IDENTITE QUAND JE VEUX ACHETER DE L'ALCOOL

C'est une obligation du vendeur ou du propriétaire du bar. Si tu ne lui présentes pas ta carte d'identité prouvant ta majorité, il doit refuser de t'en vendre.

2.8.1.4. JE CONDUIS UN SCOOTER ... OU TOUT AUTRE VEHICULE

Si tu bois, non seulement tu risques un grave accident, mais en plus tu risques de perdre ton permis pour ton deux-roues...

2.8.1.5. SI JE BOIS UN CAFE, CELA IRA MIEUX...

C'est faux ! le seul remède contre l'alcool c'est d'avoir « cuvé ». Suivant la dose d'alcool dans le sang il faut plusieurs heures, voire une nuit entière, à l'organisme pour éliminer.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article L 3342-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique

Adresses utiles :
ECOUTE ALCOOL : 0811 91 30 30

Alcooliques Anonymes
40, rue Michel Rouland - 24000 PERIGUEUX

Alcool Assistance
22, rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 24 13 41 21

ANPAA
18-20 rue Aubarède - 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 07 66 82

les SUBSTANCES (SUITE)

2.8. CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHO ACTIVES

2.8.2. LE TABAC

L'ESSENTIEL

La publicité en faveur du tabac est interdite ainsi que tout financement par l'industrie du tabac de tout événement sportif ou culturel. La vente de tabac est réglementée, surtout à l'encontre des mineurs.

La consommation de tabac reste un fléau national en raison du taux de mortalité.

2.8.2.1. ON ME REFUSE L'ACHAT DE TABAC...

La loi interdit en effet la vente à des mineurs dans les débits de tabac, tous commerces ou lieux publics des produits du tabac ainsi que du papier à rouler. Les commerçants qui ne respectent pas cette obligation encouront une amende de 150 €.

2.8.2.2 JE FUME DANS LA COUR DU COLLEGE, DU LYCEE...

Tu risques une sanction disciplinaire car le règlement de ton collège l'interdit certainement. En effet, la loi interdit à toute personne de fumer dans les lieux accueillant des mineurs (dont les établissements scolaires), même dans les lieux découverts. Fumer dans tout lieu affecté à un usage collectif est également interdit. Tu risques également une amende de 450 €.

2.8.2.3. TOUT MON ARGENT DE POCHE PASSE DANS LA CIGARETTE...

Le prix du tabac est fortement taxé à titre dissuasif. Le prix moyen d'un paquet de 20 cigarettes est de 6 € 60 en 2014...

2.8.2.4. ET SI JE DECIDE D'ARRETER ?

Ton médecin traitant t'aidera dans les démarches à engager. L'infirmier (ère) et le médecin scolaires peuvent t'apporter des informations.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article L 3511-1 et suivants et R 3511-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Adresses utiles :

TABAC INFO SERVICE : 39 89

ANPAA

18-20 rue Aubarède - 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 07 66 82

CEID

8, rue Kleber - 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 46 63 83



les SUBSTANCES (SUITE)

2.8. CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHO ACTIVES

2.8.3. AUTRES SUBSTANCES

L'ESSENTIEL

Les substances psycho actives telles que l'héroïne, la cocaïne, le cannabis (ou haschich) ou l'ecstasy présentent un grand risque pour la santé humaine et sont formellement interdites. Il existe plus de 170 substances qui sont interdites par le Ministère de la Santé. La consommation de ces substances modifie le fonctionnement du système nerveux, provoquent de violentes dépendances et de graves maladies et lésions pouvant se révéler fatales, ainsi que des troubles sévères de la personnalité.

La culture, la fabrication, la détention ou la vente et la consommation de ces substances sont susceptibles de poursuites pénales très sévères allant de 1 an de prison et 3750 € d'amende pour la consommation, à la réclusion pénale à perpétuité en cas d'organisation d'un trafic en « filière »...

2.8.3.1. MES COPAINS ME PROPOSENT DU HASCHICH...

Si tu acceptes, tu deviens consommateur aux yeux de la loi et tu risques jusqu'à 1 an de prison et 3 750 € d'amende, même pour de petites quantités... Et puis, tu risques de devenir dépendant et d'engloutir tout ton argent dedans. En consommant du haschich (ou cannabis), si tu te sens bien au début, sois certain que cela ne va pas durer bien longtemps. Tu vas avoir des troubles graves de la mémoire, de la concentration, de l'humeur et perdre ta motivation dans toutes tes activités, y compris scolaires...

2.8.3.2. OUI, MAIS CE SONT DES DROGUES DOUCES...

Il n'existe pas de drogues douces, toute substance

psychoactive présente de réels risques. La consommation, la détention et le trafic sont réprimés par les mêmes peines.

2.8.3.3. MON COUSIN CULTIVE DU CANNABIS DANS SON JARDIN...

Cultiver du cannabis est plus sévèrement réprimé que sa consommation. La culture de cette drogue est assimilée à un acte de trafic, certes modeste, mais pour lequel les peines maximales sont particulièrement importantes : 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende...

2.8.3.4. ...ET MAINTENANT J'AI DU MAL A TROUVER UN JOB...

La loi prévoit, en cas de condamnation pour détention, usage et trafic de stupéfiant, une interdiction de nombreuses professions comme l'animation sportive, moniteur d'auto-école, enseignant...

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article 222-34 à 222-48-1 du Code Pénal ; article L 5132-1 à L 5132-9 du Code de la Santé Publique.

Adresses utiles :

ECOUTE CANNABIS : 0811 91 20 20

DROGUE INFO SERVICE : 0800 23 13 13 ou 01 70 23 13 13 à partir d'un portable

Site officiel : <http://www.drogues.gouv.fr/>

ANPAA

18-20 rue Aubarède - 24000 PERIGUEUX

Tél : 05.53.07.66.82

CEID

8, rue Kleber - 24000 PERIGUEUX

Tél : 05 53 46 63 83

LES JEUX

2.9. LES JEUX VIDEOS

L'ESSENTIEL

Il existe un risque d'addiction aux jeux vidéos pour les jeunes lorsque la pratique du jeu devient le principal centre d'intérêt au dépend des autres activités et notamment relationnelles et scolaires.

Certains mondes virtuels en mouvement perpétuels créés par les Jeux de rôle en ligne massivement multijoueurs (MMORPG) présentent un risque de dépendance psychique avec une pratique excessive que le jeune n'arrive plus à contrôler. Le risque pour la santé et le développement social du jeune n'est pas non plus absent.

Pour tes parents, la norme européenne PEGI, permet de savoir si un jeu video est adapté à ton âge.

2.9.1. JE NE PENSE QU'A JOUER A MON JEU EN LIGNE

C'est peut-être que tu y consacres trop de temps et que tu ne varies pas assez tes activités. Il y a sans doute plein d'activités de loisirs et sportives que tu pourrais faire sans pour autant arrêter ton jeu qui peut, à force t'énervier et te « couper » de tes copains. Tes parents sont tes meilleurs alliés pour t'écouter sur ces problèmes.

2.9.2. MES PARENTS LIMITE MON ACCES A LA CONSOLE OU M'INTERDIT UN JEU TROP VIOLENT

Il ne le fait pas pour t'ennuyer mais pour t'inciter à ne pas faire que ça. Il est tout à fait justifié que tes parents réglementent et contrôlent tes activités « virtuelles ». Profites-en pour développer tes autres activités dans la réalité avec tes copains. Tu verras, tu n'en auras que plus de plaisir lors de tes temps de jeu autorisés par tes parents. Enfin, il est du devoir de ton père ou de ta mère d'écarter certains contenus violents ou inadaptés de certains jeux qui peuvent te choquer ou avoir une mauvaise influence sur toi.

2.9.3. PUIS-JE DEMANDER A MES PARENTS DE JOUER AVEC MOI ?

Oui, s'ils ont un peu de temps à consacrer au jeu avec toi cela leur permettra de connaître tes univers, d'y participer et d'en contrôler l'usage de façon conviviale avec toi.

2.9.4. MES POTES PASSENT LEUR TEMPS AU CYBERCAFE ET « SECHENT » LES COURS...

Non seulement tes potes risquent des sanctions disciplinaires à leur collège, mais en plus ils compromettent la réussite de leur année scolaire, ce qui n'est pas favorable à leur avenir. Leurs parents seront en plus interpellés par la Direction de ton collège.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article 371-1 du Code civil ; Norme PEGI (Pan European Game Information)

Adresses utiles :

Norme PEGI

<http://www.pegi.info/fr/>



MA CITOYENNETÉ

3.1. UN DE MES CAMARADES EST MINEUR ETRANGER SANS FAMILLE EN FRANCE

L'ESSENTIEL

Un étranger ne peut demeurer irrégulièrement sur le territoire français (titre de séjour). Il est susceptible de faire l'objet d'une reconduite à la frontière de son pays.

Pour les mineurs étrangers de moins de 18 ans avec leurs parents, il n'y a pas d'obligation de titre de séjour du moment que leurs parents résidant en France sont en situation de séjour régulier sur le territoire. L'obtention du « titre d'identité républicain » permet au jeune étranger de justifier de son identité et permet de circuler librement en Europe et de réintégrer sans visa le territoire français. Le Document de circulation des mineurs peut également être obtenu à la Préfecture du département.

Les étudiants étrangers poursuivant des études de plus de trois mois en France doivent obtenir une carte de séjour temporaire mention « étudiant ». Elle est en général accordée de plein droit pour les étudiants qui bénéficient d'une convention entre l'Etat étranger d'origine et un établissement d'enseignement supérieur.

Les mineurs isolés étrangers bénéficient jusqu'à leur majorité de la protection de l'enfance et peuvent relever à ce titre de mesures d'assistance éducative. A leur majorité et jusqu'à 21 ans, ils pourront, pour faciliter leur insertion, bénéficier d'un contrat dit « jeune majeur ». Au-delà de 21 ans, la décision de maintien du jeune sur le territoire dépendra de la régularisation de son titre de séjour.

3.1.1. UN DE MES CAMARADES EST MINEUR ETRANGER SANS FAMILLE EN FRANCE

Il bénéficie peut-être d'une prise en charge en famille d'accueil ou en établissement et poursuit sa scolarité jusqu'à sa majorité.

3.1.2. CE CAMARADE, POURRA-T-IL DEMEURER EN FRANCE A SA MAJORITE ?

Tout dépendra de la stabilité de sa situation (études, emploi) et de la régularité de son statut administratif. Si le sérieux de la formation ou de l'emploi obtenu sont démontrés, il pourra, sur décision du préfet, bénéficier d'une carte de séjour temporaire.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Code de l'Entrée et du Séjour et du Droit d'Asile ; article 3-2 et 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; article 375 du Code civil ; article 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



la NATIONALITÉ

3.2. JE SOUHAITE OBTENIR LA NATIONALITE FRANCAISE

L'ESSENTIEL

Il existe quatre moyens d'obtenir la nationalité française : le mariage, la filiation, la naissance sur le territoire national et la naturalisation.

Mariage : Le mariage doit avoir duré au moins quatre ans. En principe, le mariage avant 18 ans n'est pas possible sauf si le Procureur de la République accorde une dispense d'âge pour motif grave.

Filiation : Le mineur pendant sa minorité peut-être reconnu ou adopté par un ressortissant français.

La naissance sur le sol français : acquisition de plein droit lorsque l'enfant est né en France et que l'un de ses parents au moins y est né également, acquisition différée en cas de résidence stable depuis plus de cinq ans et si le mineur en fait le demande à sa majorité ou dès l'âge de 16 ans.

Naturalisation : A 18 ans, si le jeune en fait la demande et a résidé en France pendant les cinq dernières années. Il faut également être entré régulièrement en France et parler français.

3.2.1. OU DEPOSER UNE DEMANDE DE NATIONALITE FRANÇAISE ?

Si tu es né en France et que tes parents sont étrangers, tes parents peuvent réclamer la nationalité française à ton profit avec ton accord entre 13 et 16 ans. Entre 16 et 18 ans tu pourras demander seul la reconnaissance de la nationalité française.

Si tu n'es pas né en France mais que tu y résides et dans le cas d'une naturalisation à ta majorité, tu dois remplir un formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française à la préfecture de ton département.

3.2.2. MA MERE EST FRANÇAISE, MAIS PAS MON PERE ET JE SUIS NE A L'ETRANGER...

Le Code civil précise « qu'est Français l'enfant dont l'un des parents au moins est Français ». Ce principe s'applique que tu sois né en France ou à l'étranger.

3.2.3. JE SUIS ETRANGER, J'AI ETE RECUEILLI EN FRANCE, ADOPTE ET ELEVE PAR UNE AUTRE FAMILLE

Si tes parents qui t'ont adopté (adoption simple) sont Français, tu dois faire une demande d'acquisition de la nationalité française et résider en France au moment de cette déclaration.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Article 18 à 22-3 du Code civil ; décret 93-1362 du 30 décembre 1993 ; Circulaire du 16 octobre 2012 relative aux procédures d'accès à la nationalité française.

Adresses utiles :

Site internet de la Préfecture de la Dordogne
http://www.dordogne.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-particuliers?dmi_code=N20306



le VOTE

3.3. BIENTOT JE VOTE

L'ESSENTIEL

Dans une démocratie représentative, le vote constitue le moyen principal d'expression de la volonté du citoyen. Le suffrage permet aussi de désigner les représentants du peuple (parlementaires) qui adoptent les lois, et les gouvernants chargés de les proposer et de les appliquer. Le citoyen peut être également appelé à déterminer directement une orientation politique au travers du référendum.

En France, les citoyens sont appelés à voter pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales et départementales ainsi que municipales.

Sauf pour les élections municipales et européennes pour lesquelles un ressortissant de l'Union européenne peut voter en France, il faut être de nationalité française pour voter.

Pour participer au vote, il faut être majeur et être inscrit sur les listes électorales. Les mineurs devenus majeurs l'année précédant le scrutin sont inscrits d'office. Les années d'élections, sont également inscrits les jeunes devenus majeurs entre le 1er mars et la date du 1er tour de scrutin. La mairie du lieu du domicile du jeune établit cette inscription d'office à partir des données du recensement. Elle en avise le jeune par courrier.

3.3.1. JE SUIS MAJEUR DEPUIS CETTE ANNEE

Si tu n'as pas reçu de courrier de la mairie t'informant de ton inscription sur les listes électorales, prends contact avec ses services pour bien t'assurer de ton inscription, sinon, tu risques de ne pas être autorisé à participer au prochain scrutin.

3.3.2. J'AI 18 ANS, MOI ET MES PARENTS, ON DEMENAGE...

Assure-toi bien que tes parents ont déclaré le changement d'adresse auprès de la commune du nouveau domicile. Les formalités ne sont pas les mêmes suivant si toi et tes parents demeurez ou non dans la même commune. Saches que tu peux toujours procéder à une inscription volontaire auprès de ta mairie avant le 31 décembre de l'année précédant le scrutin ou bien demander ton inscription sur les listes au Juge (Tribunal d'Instance).

3.3.3. AI-JE LE CHOIX DU BUREAU DE VOTE ?

En principe Non. Pour éviter toute fraude électorale, tu ne peux voter que dans le bureau désigné sur ta carte électorale.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Articles III et VI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; Articles 3 et 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; Code électoral, articles L0227-1 à L0227-5 ; articles L9 à L15-1 ; articles R1 à R4.

Adresses utiles :

Mairie du domicile
ou service-public.fr



mon OPINION

3.4. JE SOUHAITE M'EXPRIMER ET DONNER MON OPINION

L'ESSENTIEL

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) au titre des libertés politiques fondamentales, consacre d'une part, la liberté de pensées et d'opinion et son expression, mais également le fait que nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions, même religieuses.

Suivant son degré de maturité et de discernement, le jeune est libre d'exercer son droit d'opinion et d'expression. Comme pour un adulte, cette liberté de pensée et d'expression de l'opinion connaît cependant des limites :

- pour préserver l'ordre public (interdiction de l'incitation au meurtre, à la haine raciale, à l'apologie des crimes nazis...)

- pour protéger des droits individuels (violences verbales, calomnie, insulte, diffamation, prosélytisme religieux...)

- l'atteinte à la sûreté de l'Etat (terrorisme),

- l'atteinte aux bonnes mœurs (message violent ou pornographique portant atteinte à la dignité humaine).

En tant que gardien du mineur, les parents sont civilement responsables des dommages causés par les abus de leurs enfants dans l'expression de leurs opinions.

3.4.1. UN COPAIN INSULTE UN AUTRE SUR FACEBOOK

Il risque une forte amende pour injure publique quel que soit son âge. Ses parents peuvent être tenus d'en réparer le préjudice avec leur argent.

3.4.2. JE PARTICIPE AU JOURNAL DE L'ECOLE

C'est une très bonne initiative, mais n'oublie pas que le comité de rédaction du collège a un droit regard sur tes écrits qui seront lus par tous les élèves. On peut te demander de les modifier ou l'on peut refuser de les publier.

3.4.3. UN COPAIN S'AMUSE A FAIRE DE FAUSSES ALERTES A LA BOMBE AU COLLEGE...

Il risque des poursuites disciplinaires et pénales (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende).

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : articles X et XI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; article 322-14 du Code Pénal.

Adresses utiles :

Associations de consommateurs

Ordre des Avocats

26, rue Victor Hugo - 24000 Périgueux



je MANIFESTE

3.5. JE VEUX MANIFESTER

L'ESSENTIEL

En France, les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable indiquant le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté. Les autorités peuvent demander aux organisateurs des modifications de parcours ou d'horaire. Elles peuvent interdire une manifestation si elles la jugent de nature à troubler l'ordre public ou si ses mots d'ordre sont contraires à la loi, mais ces interdictions sont rares.

S'il s'agit d'une liberté fondamentale, une manifestation doit être préalablement déclarée en préfecture et ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction pour trouble à l'ordre public.

En vertu de l'article 431-3 du Code Pénal, « tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de porter atteinte à l'ordre public (...) peut être dissipé par la force publique » après les sommations d'usage. Appeler à une manifestation interdite est considéré comme un délit.

3.5.1. MES PARENTS M'INTERDISENT D'ALLER A LA MANIF'

Ils en ont tout à fait la possibilité s'ils estiment que ta participation peut nuire à ta sécurité ou à ta moralité.

3.5.2. AVEC DES COPAINS ON MONTE NOTRE PROPRE MANIF'

Une manifestation s'organise et se déclare, notamment en lien avec les syndicats étudiants. Le but de la manifestation, lieu de départ, le parcours, le service d'ordre, les mesures de sécurité sanitaire doivent être prévues. Qui plus est, organiser une manifestation non déclarée, interdite ou selon une déclaration incomplète ou inexacte peut

faire l'objet d'une condamnation pénale (au maximum, six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende).

3.5.3. EN MANIF' DES POTES PORTENT DES CAGOULES...

Attention ! Le code pénal punit d'une amende de 1500 € le fait pour une personne de dissimuler volontairement son visage, aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : décret-loi du 23 octobre 1935 ; articles 431-3 et suivants ; 431-9 ; R 645-14 du Code Pénal.

Adresses utiles :

Préfecture de la Dordogne

2, rue Paul Louis Courier
24000 Périgueux



JE M'IMPLIQUE

3.6. JE VEUX M'IMPLIQUER

L'ESSENTIEL

Si tu le souhaites, tu peux t'investir dans la vie de ton collège ou de ton lycée de la manière suivante :

- Etre délégué de classe ou d'internat :

Elu par l'ensemble des élèves de ta classe, tu participes au conseil de classe et tu es membre de l'Assemblée Générale des Délégués Elèves. Cette Assemblée désigne en son sein des représentants chargés de siéger en Conseil d'Administration, en Commission Permanente, en Conseil de Discipline et en Commission Hygiène et Sécurité.

- Etre représentant élève au Conseil d'Administration de l'établissement :

Tu es chargé de te prononcer sur toutes questions ayant trait à la vie et à l'organisation de l'établissement.

- Etre représentant élève à la Commission Permanente de l'établissement :

Tu es chargé d'étudier au préalable les questions soumises à l'examen du Conseil d'Administration.

- Etre représentant élève au Conseil de Discipline de l'établissement :

Tu es chargé de te prononcer sur les sanctions à appliquer en cas de manquements graves au Règlement Intérieur de l'établissement.

- Etre représentant élève à la Commission Hygiène et Sécurité :

Tu formules des propositions relatives à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

- Etre représentant au Conseil de Vie Collégienne ou Lycéenne :

Elu par l'ensemble des élèves de l'établissement, tu participes au Conseil de Vie Collégienne ou Lycéenne dont l'objectif est de favoriser les échanges avec les membres de la communauté éducative afin d'améliorer les conditions de vie dans l'enceinte scolaire.

3.6.1. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL JUNIOR, C'EST QUOI ?

Créé en 1989 par le Conseil général de la Dordogne, le Conseil Départemental Junior est une véritable source d'éducation à la citoyenneté qui réunit plusieurs fois dans l'année un jeune de chaque collège du département élu pour une durée de 2 ans. Le Conseil Départemental Junior te permet de découvrir le fonctionnement d'un Conseil général et constitue un lieu où tu peux t'exprimer, réfléchir et agir pour ton collège.

Etre élu au Conseil Départemental Junior te permet également de rencontrer des représentants d'autres institutions qui œuvrent en faveur de la jeunesse, comme par exemple l'UNICEF ou les FRANCAS et d'échanger avec d'autres jeunes élus de municipalités.

3.6.2. COMMENT FAIRE POUR ETRE ELU AU CONSEIL DEPARTEMENTAL JUNIOR ?

Pour être élu au Conseil Départemental Junior tu dois être en classe de 5ème ou de 4ème et être volontaire. Tu dois poser ta candidature auprès de ton Conseiller Principal d'Education ou du Chef d'Etablissement et être élu par tes camarades. Tu seras alors titulaire au Conseil Départemental Junior et tu auras un suppléant.

POUR ALLER PLUS LOIN

Adresses utiles :

Site Internet du Conseil général de la Dordogne : www.cg24.fr (rubrique « Education »)

MA FAMILLE

4.1. MES PARENTS PEUVENT-ILS DIRIGER MA VIE ?

L'ESSENTIEL

L'autorité parentale est un ensemble de droits mais également de devoirs, que les parents ont à l'égard de leurs enfants mineurs. Elle s'exerce pour protéger le mineur dans sa sécurité, sa santé et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

A ce titre, la loi impose aux parents un pouvoir de surveillance et de direction sur la vie du mineur dans son intérêt. Le mineur ne peut quitter sans leur permission la maison familiale. Les parents autorisent (ou pas) les activités et les fréquentations du mineur.

En cas de nécessité, les parents peuvent déléguer leur autorité parentale à un autre membre de la famille (les grands parents, par exemple).

Un parent peut se voir retirer l'autorité parentale dans les cas très graves (viol ou tentative de meurtre sur la personne du mineur).

Même en cas de séparation, les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale qui peut cependant être aménagée par accord des parents ou décision du juge (exercice exclusif, garde alternée, droit de visite et d'hébergement...).

4.1.1. MON PERE OU MA MERE NE VEULENT PAS QUE JE SORTE CE SOIR...

Il est chargé de surveiller tes sorties et tes fréquentations. S'il estime que tu ne dois pas sortir ce soir, il doit avoir de bonnes raisons pour te protéger de mauvaises influences par exemple.

4.1.2. MA MERE NE VEUT PLUS VOIR MON PERE, MAIS MOI SI...

Tu as le droit de maintenir des relations avec ton père, qu'il te rende visite ou qu'il t'héberge, même si ta mère ne le veut pas, sauf si la justice décide que c'est dangereux pour toi.

4.1.3. JE N'AI PLUS DE CONTACT AVEC MON PERE DEPUIS 3 ANS, MEME PAS UNE LETTRE...

Le Code civil prévoit la possibilité de demander un retrait de son autorité parentale pour non maintien des liens affectifs sur une longue période (plus de deux ans).

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Code civil, article 371-1 à 373-3.

Adresses utiles :

Permanences éducatives du Conseil général

Périgueux : 05 53 06 85 40

Maison des Adolescents de la Dordogne

6 place Bellegarde - 24100 BERGERAC

05 53 61 55 93 - 06 38 70 82 38

Juge aux affaires familiales

Tribunal de Grande Instance

5, rue Maleville - BP 9051

24019 Périgueux Cedex

ou service-public.fr

le DIVORCE

4.2. MES PARENTS DIVORCENT

L'ESSENTIEL

Le divorce est la rupture des liens du mariage. Il existe quatre cas de divorce : 1) divorce pour faute quand l'un des époux n'a pas respecté ses devoirs nés du mariage ; 2) divorce pour altération définitive du lien conjugal lorsque les parents ne vivent plus ensemble depuis au moins deux ans ; 3) divorce par consentement mutuel (divorce « à l'amiable ») ; 4) divorce pour acceptation du principe de rupture du mariage, lorsque les parents sont d'accord pour se séparer mais pas sur les conséquences de cette séparation. Dans tous les cas, le divorce doit être validé ou arrêté par la justice.

Le divorce emporte d'importantes conséquences juridiques et pécuniaires (pension pour entretien des enfants, prestation compensatoire, vente et partage de biens...).

L'enfant est concerné par le divorce de ses parents et doit être entendu par le juge : avec qui souhaite-il habiter ? Quelle fréquence des droits de visite et d'hébergement souhaite-il ? Le juge n'est cependant pas tenu aux souhaits du mineur s'il considère que ce n'est pas conforme à son intérêt.

4.2.1. PUIS-JE ME SEPARER DE MES PARENTS ?

Non, à moins d'être majeur ou émancipé, tu as l'obligation de vivre avec tes parents, l'un d'entre eux ou avec l'un et l'autre par alternance (« garde alternée »). Toutefois, si ton intérêt le justifie et si tu es en danger, le juge peut décider de te confier à un foyer, une famille d'accueil ou à un tiers de confiance, le temps que la situation évolue favorablement.

4.2.2. COMME PREVU, MA MERE VIENT ME CHERCHER POUR LE WEEK-END ET MON PERE REFUSE QUE JE PARTE AVEC ELLE...

Tes parents doivent respecter dans ton intérêt leur accord ou la décision du juge quant à l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement. Ton père ne peut s'y opposer sans motif valable. Dans le pire des cas il se rend coupable du délit de non remise d'enfant.

4.2.3. JE VEUX GARDER DES RELATIONS AVEC MON GRAND-PERE MATERNEL...

Le juge peut imposer, dans ton intérêt, qu'un droit de visite ou d'hébergement lui soit accordé.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Code civil, articles 229 à 247-2 ; 371-4 ; 373-2 et 373-2-1, 388-1 du Code civil.

Adresses utiles :

Juge aux affaires Familiales

Tribunal de Grande Instance
5, rue Maleville - BP 9051
24019 Périgueux Cedex
ou service-public.fr



s'ÉMANCIPER

4.3. JE SOUHAITE ÊTRE ÉMANCIPÉ

L'ESSENTIEL

L'émancipation est l'acte par lequel le mineur est affranchi de l'autorité parentale et devient juridiquement capable. Il n'est plus sous la responsabilité civile de ses parents. Il peut accomplir seul la plupart des actes de la vie civile et gère directement son patrimoine.

Un mineur peut être émancipé soit automatiquement du fait de son mariage, soit sur décision du juge des tutelles, à 16 ans révolus, à la demande de ses parents ou, s'il est sous tutelle, du Conseil de Famille.

Le juge entend le mineur et le ou les parents exerçant l'autorité parentale avant de prendre sa décision. Il peut refuser l'émancipation lorsque la situation ne la rend pas nécessaire et lorsque le mineur ne présente pas le degré de maturité suffisant.

Un mineur ne peut demander lui-même son émancipation.

4.3.1. JE NE M'ENTENDS PLUS AVEC MES PARENTS, JE VEUX ÊTRE ÉMANCIPÉ...

L'émancipation n'est accordée que lorsque la situation le justifie et à la demande des parents ou au moins de l'un d'entre eux. C'est une décision lourde de conséquences (tu es seul responsable de tes actes, de ton patrimoine et de tes engagements). L'émancipation est le plus souvent accordée lorsque le mineur part à l'étranger pour une longue durée (formation), lorsque la jeune fille mineure devient mère ou bien plus rarement, lorsque le mineur, par carence d'un ou des parents, assume la charge de ses frères et sœurs.

4.3.2. JE SUIS ÉMANCIPÉ ET JE DOIS RENDRE DES COMPTES...

Une fois émancipé, tu ne dépends plus et tu n'es plus, en principe, à la charge de tes parents. Ces derniers

peuvent toujours t'aider, notamment dans ton entretien et tes études, mais tu dois t'assumer financièrement et dans tous les actes de la vie civile.

4.3.3. JE SUIS ÉMANCIPÉ ET JE VEUX ME MARIER

Depuis 2006, tu dois quand même obtenir l'accord de tes parents ou attendre ta majorité. De plus, pour conclure un Pacte Civil de Solidarité (PACS), tu devras avoir 18 ans.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Code civil, articles 413-1 à 413-8.

Adresses utiles :

Tribunal d'Instance de Périgueux

Tribunal de Grande Instance

10, rue Maleville - BP 9051

24019 Périgueux Cedex - 05 53 53 17 42

ou service-public.fr



MOI LES AUTRES ET LA JUSTICE

5.1. MA LIBERTÉ ET MES DEVOIRS DANS L'ESPACE PUBLIC

L'ESSENTIEL

Les espaces publics (dans la rue, au collège, dans les lieux collectifs d'habitation...) sont des espaces de libertés mais aussi de droits et de devoirs. Certains droits fondamentaux comme le droit de libre réunion, d'aller et venir sont garantis sauf si l'ordre public, la santé publique, la sûreté de l'Etat ou des poursuites judiciaires nécessitent une restriction ou un aménagement de ces libertés.

La dégradation des biens publics (tags sur les murs du collège par exemple) est punie de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

Le tapage nocturne mais aussi diurne est puni d'une peine d'amende.

L'entrave de l'accès et de la libre circulation dans les espaces de vie communs (cages d'escaliers, hall d'immeubles...) sont punis de deux mois de prison et de 3 750 € d'amende.

5.1.1. DANS LA RUE DES POLICIERS ME DEMANDENT MES PAPIERS

Seuls les officiers ou agents de police judiciaire (policiers, gendarmes, douaniers) sont habilités à pratiquer ces contrôles et uniquement dans le cadre d'une procédure de police administrative (prévention d'une atteinte à l'ordre public) ou d'une procédure judiciaire (poursuites suite à infractions).

Si tu n'as pas tes papiers sur toi, l'officier ou l'agent peut te contraindre à vérifier ton identité dans les locaux de la police. Tes parents doivent être contactés.

5.1.2. UNE BANDE DE JEUNES DEMANDE DE L'ARGENT AUX GENS A LA SORTIE DU SUPERMARCHÉ...

Attention à ce que cette pratique ne soit pas pénalement répréhensible. En effet, le fait, en réunion ou de manière agressive de solliciter sur la voie publique la remise de fonds peut être puni de six mois de prison et de 3.750 € d'amende.

5.1.3. J'ORGANISE UNE TEUF' A LA MAISON...

Prends bien garde à ne pas faire du bruit qui gênerait ton voisinage. Demande l'autorisation à tes parents et préviens tes voisins bien à l'avance pour éviter que des policiers ne viennent s'inviter à ta fête.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article 312-12-1 ; 322-1 ; R 623-2 du Code Pénal ; article L 126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ; articles 78-1 à 78-6 du Code de Procédure Pénale.

un DOMMAGE

5.2. JE CAUSE UN DOMMAGE A QUELQU'UN

L'ESSENTIEL

Au titre de l'autorité parentale, les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants. Ils doivent en réparer les dommages qu'ils soient corporels ou matériels.

L'appréciation du juge est très sévère en la matière : il s'agit d'une responsabilité sans faute des parents, sans faute de l'enfant auteur du dommage. Il suffit juste de démontrer qu'il y a un lien de cause à effet entre l'action de l'enfant et le dommage subi.

Dans la mesure où la surveillance juridique des parents s'exerce à tout moment, le fait que les parents aient été physiquement présents ou non lors des faits est indifférent. Dans presque tous les cas, les parents ont une assurance de responsabilité civile qui les couvre quant aux conséquences financières des actes dommageables de leurs enfants.

5.2.1. MON PETIT FRERE A CASSE UNE BAIE VITREE DU VOISIN DE MES GRANDS PARENTS

Même s'il était logé chez tes grands-parents, c'est la responsabilité de tes parents qui sera recherchée. Ils devront indemniser le voisin.

5.2.2. MES PARENTS SONT DIVORCES ET C'EST MA MERE QUI A LA GARDE...

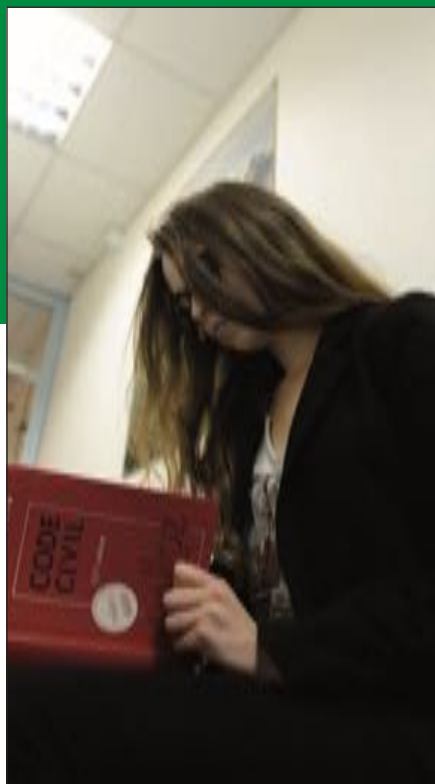
Si tu fais une bêtise, c'est ta mère, qui exerce seule l'autorité parentale et ta surveillance à son domicile, qui devra indemniser.

5.2.3. C'ETAIT UN ACCIDENT ET JE N'AI PAS COMMIS DE FAUTE...

La Justice considère que tes parents ont une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il suffit pour engager leur responsabilité que l'on démontre que tu as causé un dommage, que tu sois en faute ou non.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : article 1384 du Code civil



un DELIT

5.3. JE COMMETS UN DELIT : PUIS-JE ETRE POURSUIVI ?

L'ESSENTIEL

Le droit pénal français pose le principe de personnalisation de la sanction pénale à la situation du mineur qui n'est pas aussi lourdement sanctionné qu'un majeur.

Cela dit, plus le mineur gagne en âge et en discernement plus les peines se durcissent.

En principe, il n'y a pas d'âge qui exclut toute responsabilité pénale. Dans la pratique, le juge considère qu'il n'y a pas de discernement en dessous de l'âge de 7 ans.

- entre 7 et 13 ans, il ne peut faire l'objet que de mesures éducatives ou de sanctions éducatives.

- à partir de 13 ans, il peut faire l'objet d'une condamnation pénale et même, dans les cas les plus graves, être condamné à une peine de prison, mais cette condamnation tient compte de l'excuse de minorité (réduction de moitié de la peine encourue).

- à partir de 16 ans, les règles applicables sont très proches de celles des majeurs. Par exemple, les mineurs qui commettent pour la troisième fois des crimes ou des délits avec violences, ou des agressions sexuelles, ne peuvent plus bénéficier de l'excuse de minorité sauf décision exceptionnelle du tribunal pour enfants.

5.3.1. EST-CE QUE JE POURRAIS AVOIR UN AVOCAT ?

Comme toute personne poursuivie en justice, tu as droit de choisir un avocat. Si tu n'en choisis pas (ou tes parents), le juge demandera à ce que l'on t'en désigne un d'office parmi une liste de professionnels spécialisés dans la défense des mineurs.

5.3.2. QU'EST-CE QU'UNE GARDE A VUE ?

S'ils soupçonnent que tu as commis une infraction et si tu as plus de 10 ans, les policiers peuvent te garder au commissariat pour t'interroger pendant un temps allant de 24 à 96 heures pour les cas les plus graves. Tu peux faire intervenir un avocat dès la fin de la première heure de garde à vue, tu peux également voir un médecin et prévenir tes parents.

5.3.3. PUIS-JE ETRE MIS EN DETENTION PROVISOIRE ?

Si tu as plus de 13 ans et dans les cas les plus graves (crime) ou de non-respect d'une mesure de contrôle judiciaire, le juge chargé de l'instruction peut décider de te mettre en détention provisoire.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante



une SANCTION

5.4. JE SUIS SANCTIONNÉ : QUELLES CONSÉQUENCES ?

L'ESSENTIEL

Le droit pénal français tient compte de l'âge, de l'importance de la faute commise, des antécédents judiciaires et des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Pour un mineur, la priorité sera donnée aux mesures éducatives qui peuvent s'effectuer en milieu ouvert (mesure de réparation, de liberté surveillée) ou fermé (Centre Educatifs Fermés par exemple), mais dans les cas les plus graves ou pour les mineurs les plus âgés, l'emprisonnement est toujours possible.

La responsabilité pénale étant personnelle, les parents ne peuvent être pénalement poursuivis pour des faits délictueux commis par leur enfant. En revanche, ils sont, civilement responsables des dommages causés par leur enfant sur lequel ils exercent l'autorité parentale. Ils ont l'obligation de réparer, par le versement, à la victime, de dommages et intérêts.

Toute condamnation pénale du mineur est inscrite sur son casier judiciaire.

5.4.1. J'AI ÉTÉ CONDAMNÉ EN JUSTICE À DU SURSIS ET À UNE AMENDE

Une amende est une mesure pénale. Sur ce plan, toi seul es responsable de ton propre fait, tes parents ne seront pas obligés à payer pour toi.

5.4.2. ET MON CASIER JUDICIAIRE ?

Il s'agit de l'enregistrement de toutes les infractions que tu as commises. Il existe trois bulletins. Seul le bulletin n°1 comporte toutes les infractions. Il n'est visible que par le juge. Les bulletins n°2 et 3 comportent les infractions les plus importantes et ne sont pas visibles par tout le monde. Les données des bulletins 2 et 3 peuvent être

effacées au bout d'un certain laps de temps et selon la gravité de l'infraction. Les données du bulletin n°1 demeurent sauf en cas de réhabilitation judiciaire.

5.4.3. CASIER NON VIERGE : QUELLES CONSÉQUENCES POUR L'EMPLOI ?

Certaines professions ont des exigences de probité qui nécessitent un casier judiciaire vierge de certaines infractions identifiées par la loi (par exemple, l'absence d'atteinte sexuelle sur mineur pour le métier d'éducateur).

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; article 121-1 du Code Pénal ; articles 768 et suivants du Code de Procédure Pénale.



le JUGE

5.5. LE JUGE DES ENFANTS

L'ESSENTIEL

Son rôle est à la fois de protection et de répression. Il intervient dans deux domaines :

Dans le cadre de mesures de protection civile du mineur, le juge des Enfants peut être saisi d'une situation ou s'autosaisir, ordonner une enquête pour évaluer la situation du mineur ; il peut, en cas de situation de danger, prononcer une mesure d'assistance éducative (une intervention auprès de la famille ou un placement du mineur).

Dans le cadre de la justice pénale des mineurs, le juge des enfants peut mettre en examen un mineur, instruire et juger lorsque le mineur a commis un délit. Il prendra dans ce cadre des mesures éducatives (admonestation, mesure éducative en milieu ouvert...), mais aussi des peines éducatives (confiscation, mesure de réparation, interdictions...), voire pénales.

Par ailleurs, le juge des enfants préside le Tribunal pour Enfants pour les cas les plus graves.

Afin d'évaluer au mieux la situation de l'enfant et la réponse éducative et pénale la plus adaptée il ordonne une Mesure d'Investigation judiciaire éducative (étude de la personnalité du mineur et de son environnement familial). Il travaille en collaboration étroite avec les services sociaux et éducatifs.

5.5.1. LE JUGE DES ENFANTS M'A MIS EN EXAMEN

Cela veut dire qu'il a retenu contre toi des éléments qui laissent penser que tu as commis une infraction. La mise en examen débouche soit sur un renvoi en jugement soit, si le juge n'a rien à te reprocher, à un non-lieu.

5.5.2. LE JUGE DES ENFANTS M'A PLACE CHEZ MON ONCLE EN TANT QUE « TIERS DIGNE DE CONFIANCE ».

C'est qu'il considère que ton environnement familial ne peut plus assurer dans l'immédiat et provisoirement ta moralité, ou ta sécurité.

5.5.3. EN CAS DE MESURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE, MES PARENTS ONT LEUR MOT A DIRE ?

Si dans ton intérêt, le juge prend une mesure d'assistance en milieu ouvert (intervention d'un éducateur auprès de tes parents) ou en établissement (hébergement en maison d'Enfants), il doit associer tes parents à sa décision et favoriser le maintien des liens affectifs avec toi.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; articles 375 et suivants du Code Civil ; articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile.

Adresses utiles :

Ordre des Avocats

26, rue Victor Hugo - 24000 Périgueux



être VICTIME

5.6. JE SUIS VICTIME

L'ESSENTIEL

Une victime est une personne qui subit personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel du fait des actes ou des paroles d'une autre personne ou d'un groupe.

Personne vulnérable par définition, le mineur peut être victime de multiples manières. L'atteinte peut venir de son environnement familial, scolaire, mais aussi dans sa vie sociale et à l'occasion de ses activités culturelles ou sportives. Il y a plusieurs degrés à la position de victime selon la gravité de l'atteinte. Cela peut aller d'une parole blessante répétée à une atteinte physique, voire sexuelle.

Les atteintes pénalement répréhensibles auxquelles les mineurs sont exposés sont nombreuses (insultes, diffamation, discriminations, atteinte à la vie privée, appels téléphoniques malveillants, administration de substances nuisibles, extorsion, harcèlement sexuel, violences...).

Le mineur peut directement porter plainte en justice par courrier, par internet, ou en se rendant directement dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie.

5.6.1. MON PERE OU MA MERE ME FRAPPENT, J'AI DECIDE DE PORTER PLAINTE...

La justice reconnaît aux parents un « droit de correction » mais qui ne doit pas dépasser la simple gifle ou fessée et doit rester occasionnelle.

En cas de mauvais traitements infligés par tes parents, tu peux déclencher une action judiciaire contre lui en te rendant au commissariat. Il faudra que tu te portes partie civile par l'intermédiaire d'un autre adulte désigné par la justice (administrateur ad hoc) puisque ton père est normalement ton représentant légal.

5.6.2. JE SUIS VICTIME DE RACKET A L'ECOLE...

Ne reste pas seul face à cette situation. Parle-en à tes parents ou à l'assistant social du collège ou à un professeur par exemple. Tu dois être protégé et il n'y a rien de ridicule à être victime.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Articles 1 à 10 ; 12 à 15-3 ; 39 à 44-1 du Code de Procédure pénale ; articles 311-1 à 312-15 ; R 625-1 du Code pénal.

Adresses utiles :

Cellule Départementale des Informations Préoccupantes

Cité administrative Bugeaud
24 016 PERIGUEUX Cedex
Tél. 05 53 02 27 27

ADAVI (Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales)

9, rue Malleville 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 06 11 73

Pour obtenir les coordonnées du Centre Médico-Social le plus proche de chez vous :

Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention

Pôle Action Sociale Territorialisée
CS-70010 - Cité Administrative Bugeaud
24016 Périgueux CEDEX
Tél. 05 53 02 27 27

en DANGER

5.7. JE SUIS EN DANGER

L'ESSENTIEL

Sans avoir déjà subi de dommages, un mineur peut se retrouver en situation de danger :

- par un risque d'atteinte volontaire à son intégrité ou son bien être en subissant des violences physiques ou psychologiques (menaces de coups, brimades, humiliations...),
- lorsque les parents rencontrent de graves difficultés qui compromettent la protection et le développement du mineur,

- lorsque le mineur est isolé (mineur étranger sans famille en France, fugue...), sans domicile ou sans ressources.

Le mineur ne doit pas rester dans le silence. Il doit solliciter un soutien moral et matériel :

- soit au sein de la cellule familiale, soit auprès des enseignants ou de l'assistant social du collège,
- soit en contactant la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) qui relève de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- soit en interpellant directement le Procureur de la République ou le juge pour enfant.

5.7.1. SI JE ME PLAINS DE MES PARENTS, EST-CE QUE JE PEUX ETRE SEPRE D'EUX ?

Le juge des enfants prendra une mesure de protection dans ton intérêt. Dans les cas où tes parents n'assurent plus ta sécurité et ton équilibre, tu peux être placé chez un autre membre de ta famille, chez une famille agréée (assistant familial) ou bien un foyer. Dans la mesure du possible, tu garderas des liens avec eux et tu les retrouveras lorsque la situation de danger aura cessé.

5.7.2. J'AI ETE APPROCHE PAR UNE SECTE...

Une secte est un groupement religieux ou non dont les pratiques sont susceptibles de porter atteinte à ton

équilibre, à tes droits et à tes intérêts. Il ne faut pas te laisser abuser sans réagir et sans solliciter de soutien de ta famille, de tes professeurs ou de la justice.

5.7.3. QU'EST-CE QU'UN « BIZUTAGE » ?

Il s'agit de faire subir à de nouveaux élèves dans le milieu scolaire et socio-éducatif un traitement humiliant, dégradant et potentiellement dangereux. C'est un délit puni de six mois de prison et de 7.500 € d'amende.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Articles 226-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ; article 375 du Code civil ; article 223-15-2 à 223-15-4 ; 225-16-1 du Code pénal.

Adresses utiles :

Cellule Départementale des Informations Préoccupantes

Cité administrative bugaud
24 016 PERIGUEUX Cedex
Tél. 05 53 02 27 27

Pour obtenir les coordonnées du Centre Médico Social le plus proche de chez vous, contacter l'unité territoriale d'action sociale de votre secteur :

BERGERAC EST – UT 1

Maison du Département en Bergeracois
16 Bd Maine de Biran
Tél : 05 53 02 04 00

BERGERAC OUEST – UT 2

Maison du Département en Bergeracois
16 Bd Maine de Biran
Tél : 05 53 02 04 00

PERIGUEUX – UT 3

27 rue Victor HUGO - 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 35 99 00

RIBERAC – UT 4

Maison du Département
Les Chaumes Est - 24600 RIBERAC
Tél : 05 53 92 48 60

HAUTEFORT – UT 5

Maison des Services Publics
Rue Sylvain FLOIRAT - BP 16 - 24390 HAUTEFORT
Tél : 05 53 50 50 40

MUSSIDAN – UT 6

Maison du Département
11 bis rue Aristide BRIAND - 24400 MUSSIDAN
Tél : 05 53 81 02 05

NONTRON – UT 7

Place du Champ de Foire - 24300 NONTRON
Tél : 05 53 56 01 84

SARLAT – UT 8

Maison du Département Sarladais
Rue Jean LECLAIRE
"Les Jardins de Madame" - BP 91
24 203 SARLAT CEDEX
Tél : 05 53 31 71 71

le DROIT

5.8. LE DEFENSEUR DES DROITS

L'ESSENTIEL

Autorité indépendante dont l'autonomie est garantie par la Constitution, le Défenseur des droits est chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'Enfant, c'est-à-dire :

- recevoir et traiter les réclamations individuelles,
- proposer des modifications de la loi et du règlement afin d'apporter des solutions à des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant.
- mettre en place des actions de formation et d'information pour promouvoir les droits de l'enfant.

5.8.1. QUI PEUT CONTACTER LE DEFENSEUR DES DROITS ?

- Tout mineur, ses parents, ses représentants légaux ou tout membre de sa famille,
- Les associations défendant les droits de l'enfant reconnues d'utilité publique,
- Les services médicaux et sociaux,
- Les parlementaires (députés et sénateurs),
- Le défenseur des enfants peut s'autosaisir de situation qui lui paraît mettre en cause l'intérêt d'un enfant.

5.8.2. MON HANDICAP NE ME PERMET PAS D'AVOIR UNE PLACE AU COLLEGE...

Le Défenseur des Droits peut aussi avoir un rôle de médiateur dans ce cas-là. Tes parents peuvent le saisir de cette situation pour qu'une place en établissement scolaire te soit accordée comme la loi en fait obligation.

5.8.3. LE DOSSIER M'ÉTANT PARVENU TARDIVEMENT, MA DEMANDE DE BOURSE SCOLAIRE A ÉTÉ REFUSÉE

Le Défenseur des Droits peut aussi intervenir dans ce cas-là et solliciter le rectorat pour qu'il révise sa position au vu des circonstances.

POUR ALLER PLUS LOIN

Références : Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1858 ; Loi organique 2011-333 du 29 mars 2011 ; loi 2011-334 du 29 mars 2011 ; décrets 2011-904 et 2011-905 du 29 juillet 2011.

Adresses utiles :

Site du défenseur des droits :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/>

Contacter les délégués du Défenseur des droits (sur rendez-vous)

Périgueux : Cité administrative

Bâtiments des services fiscaux
Rue Claude Bernard - 24016 Périgueux
Tel: 05 53 46 75 53

Bergerac : Maison de justice et du droit de Bergerac

3 rue d'Albret - 24100 Bergerac
Tel: 05 53 73 24 77

Bergerac Cedex : Sous-préfecture de Bergerac

16, place Gambetta - 24108 Bergerac Cedex
Tel: 05 47 24 16 22

Point d'Accès au droit

Périgueux
11, rue Ernest Guillier
24000 Périgueux
Tel: 05 53 06 39 33

12 Cours Fénelon
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 06 39 33

TERRASSON

Château Jeanne d'Arc – 24120 TERRASSON
Tél : 05 53 06 39 33

RIBERAC

Mairie - 7 rue des Mobiles de Coulmiers
24600 RIBERAC
Tél : 05 53 06 39 33

NONTRON

Place Raymond Boucharel
24300 NONTRON
Tél : 05 53 06 39 33

SARLAT

Place de la Grande Rigaudie
24200 SARLAT
Tél : 05 53 31 83 47

Maison de Justice et du Droit

3, rue d'Albret – 24100 BERGERAC
Tél : 05 53 73 24 77

CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles)

15, rue Thiers
24000 PERIGUEUX
Tél. : 05 53 35 90 90

ADAVIP (Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales)

9 rue Maleville - 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 06 11 73

DORDOGNE



L'Info pour Tous

**Accueil anonyme et personnalisé
Des professionnels à votre écoute
Une relation de confiance**

Des infos

**Etudes
Métiers
Formation professionnelle, Alternance
Emploi
Vie quotidienne (logement, santé...)
Loisirs
Vacances, séjours linguistiques...
Europe et international
Sport**

Des services

**Petites annonces
BAFA-BAFD
Guides
Journées thématiques**



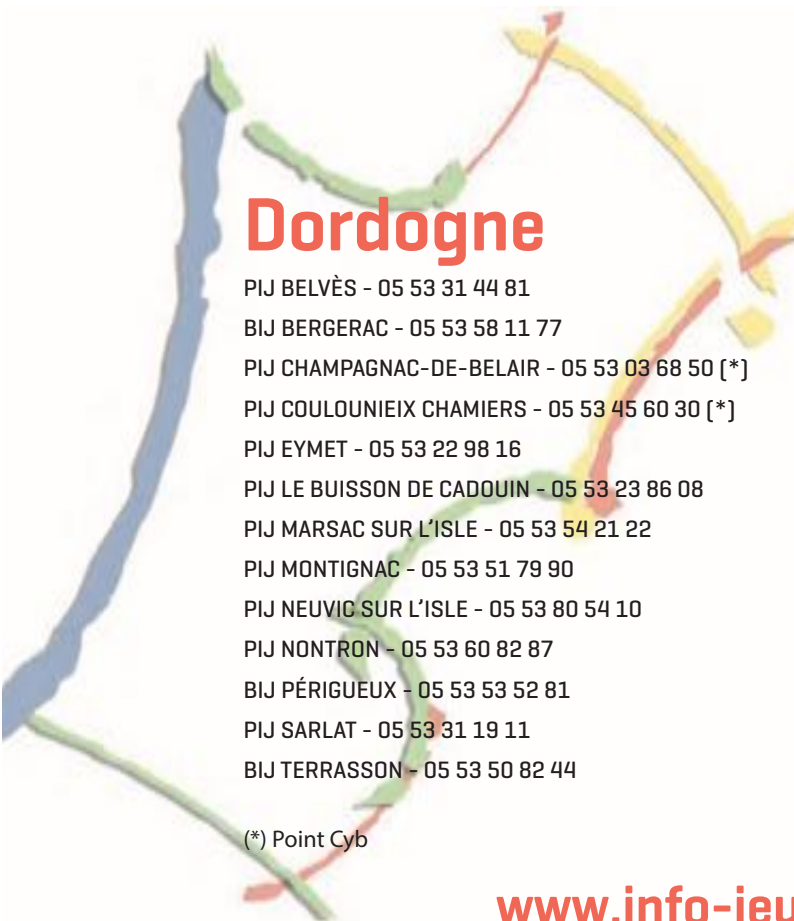
**Tête du réseau aquitain
d'Information Jeunesse**





Information Jeunesse

Département de la DORDOGNE



Dordogne

PIJ BELVÈS - 05 53 31 44 81

BIJ BERGERAC - 05 53 58 11 77

PIJ CHAMPAGNAC-DE-BELAIR - 05 53 03 68 50 (*)

PIJ COULOUNIEUX CHAMIERES - 05 53 45 60 30 (*)

PIJ EYMET - 05 53 22 98 16

PIJ LE BUISSON DE CADOUIN - 05 53 23 86 08

PIJ MARSAC SUR L'ISLE - 05 53 54 21 22

PIJ MONTIGNAC - 05 53 51 79 90

PIJ NEUVIC SUR L'ISLE - 05 53 80 54 10

PIJ NONTRON - 05 53 60 82 87

BIJ PÉRIGUEUX - 05 53 53 52 81

PIJ SARLAT - 05 53 31 19 11

BIJ TERRASSON - 05 53 50 82 44

(*) Point Cyb

www.info-jeune.net

Le site de l'Information Jeunesse Aquitaine



Note

This image shows a full page of white paper with horizontal dashed lines, typical of primary-ruled notebook paper. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single page of white paper with horizontal blue ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, providing a guide for handwriting practice. There are no margins, text, or other markings on the page.

[illegible]



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA DORDOGNE

